

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

VILLE DE PANTIN

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE***

N° 2009.1

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2009

Pages 4 à 24

- PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 – VILLE
- PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 - ASSAINISSEMENT
- PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 – REGIE FUNERAIRE
- PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 – CINE 104
- PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 – HABITAT INDIGNE
- TAUX DES 4 TAXES DIRECTES LOCALES
- ACTUALISATION DES TARIFS D'ENLEVEMENT OCCASIONNEL ET DES DEPOTS SAUVAGES
- ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE
- TARIFS 2009 DU CIMETIERE ET DE LA REGIE FUNERAIRE
- ZAC HOTEL DE VILLE – SIDEC – PROROGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
- ZAC CENTRE DE VILLE – SEMIP – PROROGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
- CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) : VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2009 DU CUCS / ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PORTEURS DE PROJETS POUR L'ANNEE 2009
- APPROBATION DES TARIFS DES STANDS DU SALON INTERNATIONAL PANTIN METIERS D'ARTS DES 5 – 6 ET 7 JUIN 2009
- SUBVENTION DES PROJETS D'ACTION EDUCATIVE DES ECOLES DU 1er DEGRE
- CONVENTION ET TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DU CINE 104
- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION DE LA SOCIETE ATOS ORIGIN INFOGERANCE, GROUPE ATOS ORIGIN
- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE TRANSIT, TRI ET TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX PRESENTEE PAR LA SOCIETE PAPREC ILEDE FRANCE AGENCE NORD
- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA 2ème COMMISSION
- ADHESION DE LA COMMUNE DE JOUY EN JOSAS (YVELINES) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE (SIGEIF)
- DENOMINATION D'UNE ALLEE AUX COURTILLIERS
- DENOMINATION D'UNE VOIE ET D'UN SQUARE QUARTIER MAIRIE/OURCQ
- DENOMINATION D'UNE VOIE QUARTIER MAIRIE/OURCQ

- PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE ET D'URGENCE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LA POPULATION PALESTINIENNES DE LA BANDE DE GAZA « URGENCE GAZA »

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2009

Pages 25 à 35

- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA CAISSE DES ECOLES
- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ACELVEP
- EXONERATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE) AU PROFIT DES ORGANISMES HLM ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE
- MODIFICATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE
- DEMANDE DE CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT « AUTOLIB » ET APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION DE LA VILLE DE PANTIN AU SYNDICAT MIXTE « AUTOLIB »
- REVISION DE LA SUBVENTION CITOYENNE
- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTION ET DE RESULTAT DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX
- MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX FRAIS DE MUTUELLES DES AGENTS / SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS VERSEES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE PANTIN A LA MUTUELLE NATIONALE DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (MNFCT) / AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION
- MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX FRAIS DE MUTUELLES DES AGENTS / SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS VERSEES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE PANTIN A LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) / AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION
- RAPPORTS D'ACTIVITES 2006 ET 2007 DU SIVURESC
- INFORMATION SUR LE LANCEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pages 36 à 46

- ANNULATION DES REGIES N° 11 (REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE) et N° 27
- MODIFICATION DES ACTES CONSTITUTIFS DES REGIES N° 11 (REGIE D'AVANCES A L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE) – N° 5 - 23 – 59 – 35 – 63
- ARBITRAGE DE LA SECONDE PHASE DU prêt N° MPH259307EUR001 / DEXIA CREDIT LOCAL
- REPRISE DE TERRAINS CONCEDES

ARRÊTÉS PRIS PAR LE MAIRE

Pages 47 à 127

- DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
- DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL AUX AGENTS DU SERVICE POPULATION

- DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE POPULATION
- MODIFICATION DE L'ARRETE DE DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR
- DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL
- ARRETES PORTANT FERMETURE IMMEDIATE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
- ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTIONS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
- RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS / CIMETIERE COMMUNAL
- AUTORISATIONS DE VENTES AU DEBALLAGE
- AUTORISATIONS DE TOURNAGE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU PASSAGE SOUTERRAIN A GABARIT NORMAL DES QUATRE CHEMINS
- RESTRICTION / INTERDICTION DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT
- MODIFICATION DU STATIONNEMENT ET/OU DE CIRCULATION
- REGIES : ARRETES DE CESSATION/NOMINATION/MODIFICATION DE REGISSEURS, MANDATAIRES SUPPLEANTS, MANDATAIRES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2009

N° 2009.02.10.01

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2009 - VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le débat sur les orientations budgétaires s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2008 ;

Vu les propositions de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis favorable des différentes Commissions municipales ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bertrand KERN, Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2009 comme suit :

SUFFRAGES EXPRIMES :	43
POUR :	36 dont 4 par mandat Ms KERN, SAVAT, Mmes ARCHIMBAUD, BERLU, Ms PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mlle PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, Ms BENDO, ASSOHOON, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme AMOKRANE, Mlle NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, Ms GODILLE, CODACCIONI, VUIDEL, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Ms BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles JACOB, BEN KHELIL, M. BEN CHERIF
CONTRE :	7 Dont 1 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, Ms TOUPOUSSANT, THOREAU, WOLF, Mmes BENISTY, SAINTE-MARIE,

- Section FONCTIONNEMENT – DEPENSES : Chapitres 011 – 012 – 65

SUFFRAGES EXPRIMES :	43
POUR :	39 dont 4 par mandat Ms KERN, SAVAT, Mmes ARCHIMBAUD, BERLU, Ms PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mlle PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, Ms BENDO, ASSOHOON, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme AMOKRANE, Mlle NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, Ms GODILLE, CODACCIONI, VUIDEL, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Ms BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles JACOB, BEN KHELIL, M. HENRY, Mme EPANYA, Ms TOUPOUSSANT, BEN CHERIF
CONTRE :	4 Dont 1 par mandat Ms THOREAU, WOLF, Mmes BENISTY, SAINTE-MARIE

- Section FONCTIONNEMENT – DEPENSES : Chapitres 66 – 67 – 023 - 042

- Section INVESTISSEMENT – DEPENSES : Chapitres 20 – 204 – 21 – 23 – 16 – 27 – 4541 – 040

- Section FONCTIONNEMENT – RECETTES : Chapitres 013 – 70 – 73 – 74 – 75 – 77 – 042

- Section INVESTISSEMENT – RECETTES : Chapitres 13 – 16 – 10 – 27 – 024 – 4542 – 021 – 040

MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT					
42 459 558,98 €	42 459 558,98 €	42 159 558,98 €	22 880 858,67 €	300 000,00 €	19 578 700,31 €
SECTION FONCTIONNEMENT					
119 393 921,00 €	119 393 921,00 €	99 815 220,69 €	119 093 921,00 €	19 578 700,31 €	300 000,00 €
TOTAUX					
161 853 479,98 €	161 853 479,98 €	141 974 779,67 €	141 974 779,67 €	19 878 700,31 €	19 878 700,31 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

N° 2009.02.10.02

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2009 - ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après avis favorable des commissions municipales ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	40 dont 5 par mandat Ms KERN, SAVAT, Mmes ARCHIMBAUD, BERLU, Ms PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mlle PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, Ms BENDO, ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme AMOKRANE, Mlle NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, Ms GODILLE, CODACCIONI, VUIDEL, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Ms BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles JACOB, BEN KHELIL, Ms THOREAU, WOLF, Mmes BENISTY, SAINTE-MARIE, M. BEN CHERIF
ABSTENTIONS :	3 Dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, Ms TOUPOUSSANT

ADOPTE le Budget Primitif 2009 - Assainissement, ci-annexé, arrêté comme suit :

MOUVEMENTS BUDGETAIRES		
	DÉPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT	2 918 898,69 €	2 918 898,69 €
SECTION D'EXPLOITATION	2 114 045,03 €	2 114 045,03 €
TOTAUX	5 032 943,72 €	5 032 943,72 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.03

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2009 - REGIE FUNERAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après avis favorable des commissions municipales ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ADOPTE le Budget Primitif 2009 - Régie Funéraire, ci-annexé, arrêté comme suit :

MOUVEMENTS BUDGETAIRES		
	DÉPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT	736,82 €	736,82 €
SECTION D'EXPLOITATION	18 000,00 €	18 000,00 €
TOTAUX	18 736,82 €	18 736,82 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.04

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2009 - CINE 104

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après avis favorable des commissions municipales

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITE :

ADOPTE Budget Primitif 2009 - Ciné 104, ci-annexé, arrêté comme suit :

MOUVEMENTS BUDGETAIRES		
	DÉPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT	13 451,74 €	13 451,74 €
SECTION D'EXPLOITATION	710 700,00 €	710 700,00 €
TOTAUX	724 151,74 €	724 151,74 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.05

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2009 - HABITAT INDIGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après avis favorable des commissions municipales ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

ADOpte le Budget Primitif 2009 - Habitat indigne ci-annexé, arrêté comme suit :

MOUVEMENTS BUDGETAIRES		
	DÉPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	4 081 977,80 €	4 081 977,80 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 163 955,60 €	8 163 955,60 €
TOTAUX	12 245 933,40 €	12 245 933,40 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.06

OBJET : TAUX DES 4 TAXES DIRECTES LOCALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles ;

ENLEVEMENT OCCASIONNEL A LA DEMANDE (hors collecte traditionnelle)	TARIFS
enlèvement jusqu'à ½ m³	345,97 €
enlèvement le m³	57,28 €

DECIDE de fixer les tarifs d'enlèvement occasionnel sans autorisation de la Ville (dépôt sauvage) comme suit :

ENLEVEMENT OCCASIONNEL SANS AUTORISATION DE LA VILLE (DEPOT SAUVAGE)	exécution la journée	exécution de nuit de 22h à 6H les jours ouvrables, et de jour les dimanches et jours fériés	exécution de nuit les dimanches et jours fériés
Enlèvement des déchets ménagers, non ménagers et déchets banals - par tranche de 100L - par intervention	5,73 € 222,05 €	majoration 50 % majoration 50 %	majoration 100 % majoration 100 %
Travaux de nettoyage suite à des salissures sur la voie publique - par heure d'intervention	295,56 €	majoration 50 %	majoration 100 %

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.08

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 1998 par laquelle le Conseil Municipal a institué une redevance spéciale pour l'enlèvement facultatif des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) assimilés aux déchets ménagers et fixé à 1 320 litres par semaine le seuil volumétrique au delà duquel la redevance sera perçue ;

Sur la proposition de M. le Maire de procéder à une actualisation de ladite redevance ;

Après avis favorable des 1ère et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de fixer la redevance spéciale pour l'enlèvement facultatif des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) pour l'année 2009 comme suit :

Volume seuil/semaine		Prix par litre supplémentaire		Volume plafond/semaine
1 320 litres	>	0,50 €	<	3 300 litres
3 300 litres	> ou =	0,38 €	<	13 200 litres
13 200 litres	> ou =	0,26 €	<	non défini

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats correspondants avec les entreprises concernées.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.09

OBJET : TARIFS DU CIMETIERE AU 1ER JANVIER 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE de fixer les tarifs du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

Prestations	Montant
Concession achat :	
10 ans adulte	66,00 €
10 ans enfant	32,90 €
30 ans	354,00 €
50 ans	1 320,00 €
Concession renouvellement :	
10 ans adulte	134,10 €
10 ans enfant	66,00 €
30 ans	512,80 €
50 ans	1 865,00 €
Columbarium	323,50 €
Taxe d'inhumation	21,50 €
Redevance :	
Construction de case	11,75 €
Vacation de police	20,00 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.09

OBJET : TARIFS DE LA REGIE FUNERAIRE AU 1ER JANVIER 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 20 Décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a créé une régie funéraire dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du directeur de son Conseil d'Exploitation ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

APPROUVE les tarifs de la Régie Funéraire à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

PRESTATIONS	MONTANT TTC
Creusement 1,50 m	244,50 €
Creusement 2,00 m	327,00 €
Creusement enfant	122,20 €
Exhumation n° 1	102,00 €
Exhumation portage	107,80 €
Exhumation changement de cercueil	165,00 €
Inhumation portage (1 personne)	28,00 €
Inhumation portage (4 personnes)	107,00 €
Démarches	75,30 €
Incinération des bois de cercueil :	
1 ^{er} cercueil	37,20 €
à partir du 2 ^{ème} cercueil	19,10 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.18

OBJET : ZAC DE L'HOTEL DE VILLE (SIDEK) - PROROGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la convention publique d'aménagement en date du 25 mars 1991, par laquelle la SIDEK s'est vue confier l'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville, créée le 7 février 1991;

Vu l'avenant numéro 9 à cette même convention approuvé le 16 décembre 2008, en prorogeant la durée jusqu'au 31 décembre 2011;

Considérant que la SIDEK a souscrit un emprunt de 1 219 592 euros en avril 2000 auprès du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine, repris par la Société Générale en 2006, et que la garantie d'emprunt accordée par la Ville à hauteur de 80% est arrivée à échéance le 31 décembre 2008;

Considérant que la prorogation de la garantie d'emprunt accordée par la Ville à hauteur de 80% est rendue nécessaire par la prorogation de la convention publique d'aménagement au 31 décembre 2011 accordée par délibération du 16 décembre 2008, jusqu'à cession des dernières charges foncières de la ZAC, qui doit prévisionnellement intervenir avant le 31 décembre 2010;

Considérant que l'emprunt sera contre garanti sur la promesse de vente des dernières charges foncières de l'opération et sera remboursé par la vente de ces dernières;

Considérant que le financement sollicité auprès de la Société Générale a les caractéristiques suivantes :

Montant :	1 219 592,14 euros
Durée :	Échéance au 31/12/2010
Taux :	EURIBOR 1 à 12 mois : + 1,15 % EONIA TAG 1 à 12 mois : + 1,50% Taux fixe : taux SWAP + 1,15 %
Garantie :	Caution de la ville de Pantin à hauteur de 80% soit 975 673,71 euros

Vu l'avis favorable des 1ère et 4ème Commissions ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ARCHIMBAUD ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

PROROGÉ la garantie communale à hauteur de 80 % du montant du prêt souscrit par la SIDEC auprès de la Société Générale, soit 975 673,71 euros.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant tels qu'annexés à la présente délibération.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 03/03/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.19

OBJET : ZAC CENTRE VILLE (SEMIP) - PROROGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la convention publique d'aménagement approuvée par le Conseil Municipal le 27 novembre 2003, par laquelle la SEMIP s'est vue confier l'aménagement de la ZAC Centre Ville, créée le 29 avril 2003;

Vu l'avenant numéro 1 à cette même convention approuvé le 10 juin 2008, en prorogeant la durée jusqu'au 31 décembre 2012;

Considérant que la SEMIP a souscrit un emprunt de 4 500 000 euros en février 2004 auprès de la Caisse d'Épargne et que la garantie accordée par la Ville à hauteur de 80% de cet emprunt est arrivée à échéance le 24 janvier 2009;

Considérant que la prorogation de la garantie d'emprunt accordée par la Ville à hauteur de 80% dudit emprunt est rendue nécessaire jusqu'au 24 juillet 2011 par la prorogation de la convention publique d'aménagement au 31 décembre 2012;

Considérant que le financement sollicité auprès de la Caisse d'Épargne a les caractéristiques suivantes :

Montant :	4 500 000 euros
Durée :	Échéance au 24 juillet 2011
Taux :	EURIBOR 3 mois : + marge 0,70%
Garantie :	de la ville de Pantin à hauteur de 80% soit 3 600 000 euros

Après avis favorable des 1ère et 4ème Commissions ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ARCHIMBAUD ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

PROROGÉ la garantie communale à hauteur de 80 % du montant du prêt souscrit par la SEMIP auprès de la Caisse d'Épargne, soit 3 600 000 euros, jusqu'au 24 juillet 2011.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de prêt A7509045 s'y rapportant tel qu'annexé à la présente délibération.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10. 24

OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE PANTIN

- **VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2009 DU CUCS**
- **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PORTEURS DE PROJETS POUR L'ANNEE 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des Contrats Urbains de Cohésion Sociale ;
Vu le projet de Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007 – 2009 de Pantin ;
Vu le projet de programmation 2009 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
Considérant que lors de la réunion du 15 janvier 2009, le comité de pilotage du Contrat Urbain de Cohésion Sociale a validé la programmation au titre de l'année 2009 ;

Après avis favorable des 1ère et 4ème Commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. SAVAT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la programmation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale pour l'année 2009 ci-annexée.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DECIDE d'attribuer les subventions communales aux associations locales pour l'année 2009, comme suit :

Porteurs de projets	Montant en euros
Mission Locale de la Lyr (6 projets)	20 500
Le Plie Mode d'Emploi	20 440
ADIL 93	5 060
Initiative 93	1 350
ADIE	3 000
Ville des Musiques du Monde	4 000
Olympique Football Club	2 500
Les Engraineurs	2 500
Education Nationale (3 projets)	8 000
Enfance et Musique	4 500
Musik à Venir	7 000
Femmes Médiatrices	18 800
Githec	9 150
A Travers la Ville	1 150
Pantin Basket Club	2 000
Pour une vie meilleure	3 500
Pantin Habitat	1 750
APSIE	5 000
Centre National de la Danse	10 000
Total	130 200

DECIDE d'approuver les conventions de financement telles qu'annexées à la présente délibération.

D'AUTORISER leur versement conformément aux modalités stipulées dans les dites conventions.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ces mêmes conventions.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.26

OBJET : APPROBATION DES TARIFS DES STANDS DU SALON INTERNATIONAL PANTIN MÉTIERS D'ARTS DES 5, 6 ET 7 JUIN 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'objet du Salon International Pantin Métiers d'arts organisé par la commune ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location des stands, pour la 9^{ème} édition du salon international Pantin Métiers d'arts ;

Considérant l'intérêt de proposer des tarifs préférentiels à l'association d'artisan d'art Révélateur ;

Vu l'avis favorable des 1ère et 4ème commissions,

Après avoir entendu le rapport de Mme ARCHIMBAUD ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver les tarifs proposés aux artisans du 9^{ème} Salon International Pantin Métiers d'arts, tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

Surface	Prix Net	Prix Net Adhérents association Révélateur
5 m ²	200 €	100 €
10 m ²	400 €	200 €

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.29

OBJET : SUBVENTION DES PROJETS D'ACTION EDUCATIVE DES ECOLES DU 1^{ER} DEGRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Budget Primitif 2009 ;

Considérant qu'une dotation a été adoptée pour permettre le financement des projets pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans le projet d'école validé par le conseil d'école en début d'année scolaire et que chaque demande de projet fait l'objet d'un dossier présentant les objectifs, le déroulement de l'action ainsi que les classes concernées ;

Vu les demandes de projets déposés à ce jour ;

Après avis favorable des 2ème et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle BEN KHELIL ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver le versement d'une subvention aux projets des écoles maternelles et élémentaires conformément au tableau ci-annexé.

DIT que chaque projet devra préalablement être validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

PAE 2009

<u>MATERNELLES</u>	INTITULE DU PROJET	PARTICIPATION
Jaures	projet 1 : sensibilisation artistique – visite, droits d'entrée expos, musées	700,00 €
2 projets	projet 2 : maîtrise du corps à travers le patinage	710,00 €
LIBERTE	maîtrise du langage : des contes pour parler et écouter	1 300,00 €
QUATREMAIRE	projet 1 : découvrir les objets, la matière, découvrir le vivant droits d'entrée, visite	325,00 €
2 projets	projet 2 : maîtrise du langage écrire, lire des contes	458,00 €
Total Maternelles		3 493,00 €
<u>ELEMENTAIRES</u>		
Jaures	projet 1 : Ecriture album illustré	200,00 €
2 projets	projet 2 : Mosaïque murale	1 082,00 €
CACHIN	acquisition d'un fonds littéraire (BCD)	493,00 €
VAILLANT	projet 1 : parcours artistique et culturel	180,00 €
	projet 2 : école du spectateur (spac)	216,00 €
3 projets	projet 3 : école du spectateur (spac)	189,00 €
LOLIVE	projet 1 : mini jeux olympiques à Lolive	300,00 €
2 projets	projet 2 : maîtrise du langage, lien avec action ciné	600,00 €
BAKER	Ecole et cinéma	700,00 €
CARNOT	projet 1 : lutte	900,00 €
2 projets	projet 2 : école et cinéma	132,00 €
JOLIOT	projet 1 : renforcer l'éducation à la citoyenneté - 123 danse avec le CND	200,00 €
2 projets	projet 2 : création de marionnettes	459,00 €
LANGEVIN	séjour en Angleterre	4 140,00 €
AURAY	Atelier de création artistiques	350,00 €
WALLON	développer la culture scientifique visite du futuroscope	600,00 €
Total élémentaires		10 741,00 €
TOTAL GENERAL		14 234,00 €

N° 2009.02.10.32

OBJET : CONVENTION ET TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DU CINE 104

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique partenariale et de soutien aux associations, la commune met le Ciné 104 à disposition des structures en faisant la demande ;

Considérant la nécessité de formaliser ces mises à disposition, autour des conditions d'accueil, de tarification pour les structures bénéficiant de ce processus ;

Vu le projet de convention s'y rapportant ;

Après avis favorable des 2^{ème} et 4^{ème} commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. GODILLE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition du Ciné 104 et les tarifs de location selon la grille suivante :

Plein tarif	Heure	½ journée	Journée
9h / 18h	200€ TTC	600€ TTC	1 000€ TTC
18h / 23h	300€ TTC		
Tarif associations partenaires			
9h / 18h	80€ TTC	240€ TTC	400€ TTC
18h / 23h	300€ TTC		

AUTORISE M. le Maire à la signer ladite convention avec les associations ou structures pantinoise ou non bénéficiaires, à titre gracieux ou non.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.39

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION PAR LA SOCIETE ATOS ORIGIN INFOGERANCE SUR LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, au titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement ».

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société ATOS ORIGIN, dont le siège social sise Les Miroirs - 18, avenue d'Alsace - 92 400 COURBEVOIE, a sollicité de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis l'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération par la société ATOS ORIGIN INFOGERANCE située au 153, avenue Jean-Jaurès - 93 307 AUBERVILLIERS Cedex, classables sous les rubriques :

2920-2-a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, dans tous les cas supérieure à 500kW »

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3901 du 10 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 20 janvier 2009 au 20 février 2009 inclus en mairie d'Aubervilliers.

Vu l'étude d'impact présentée ;

Vu l'étude de danger présentée ;

Vu l'avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération par la Société ATOS ORIGIN INFOGERANCE sur la commune d'Aubervilliers.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.40

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE TRANSIT, TRI ET TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PAPREC ILE DE FRANCE AGENCE NORD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, au titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement ».

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société PAPREC ILE DE FRANCE AGENCE NORD, dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles – 75 008 PARIS, a sollicité de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis l'autorisation d'exploiter des activités de transit, tri et traitement de papiers/cartons, de plastiques, de métaux, de déchets non dangereux (DND), de déchets industriels dangereux (DID) sise 3/5 rue Pascal – 93 126 LA COURNEUVE Cedex, classables sous les rubriques :

- 286) : « Stockage et activités de récupération de déchets métalliques et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50m² »

- 167-a) : « Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées »

- 322-a) : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 ».

- 329 - a) : « Dépôt de papiers usés ou souillés en quantité supérieure à 50 tonnes ». 2260.1) : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques : 2220, 2221, 2225, 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw »

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3800 du 05 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 19 janvier 2009 au 18 février 2009 inclus en mairie de La Courneuve,

Vu l'étude d'impact présentée ;

Vu l'étude de danger présentée ;

Après avis favorable sous réserve de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

EMET UN AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE DE :

- Obtenir un plan de circulation à l'échelle du nord-est parisien afin de connaître les itinéraires des camions transportant des déchets non dangereux et dangereux. La ville souhaite que l'itinéraire des camions évite le centre-ville de Pantin et notamment la RD 115 et la RN2.
- Respecter les mesures de prévention/protection afin de limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique notamment respecter l'arrêt des moteurs des camions en cours de chargement/déchargement.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.43

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant .

Vu le tableau des effectifs modifié annexé au budget 2009.

Considérant les mouvements de personnel, les lauréats aux concours et examens, les avancements de grades et promotions internes .

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 09 Janvier 2009.

Vu l'avis favorable de la 4ème commission .

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

NOUVEAU	NB	ANCIEN	OBSERVATIONS
Adjoint administratif 1ère classe	3	Adjoint administratif 2ème classe	Réussite concours
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1	Assistant d'enseignement artistique	Réussite concours
Agent social	4	Auxiliaire de puériculture	transformation
Contrôleur	1	Technicien	transformation
Professeur d'enseignement artistique	1	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	transformation

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N°2009.02.10.44

OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA 2ÈME COMMISSION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 avril 2008, approuvant la création des 4 commissions municipales et portant désignation de ses membres ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Marie-Line THEOPHILE, Conseillère municipale démissionnaire, membre de la 2ème commission : Education / Culture / Sports ;

Considérant l'installation au poste de Conseiller municipal de M. Stéphane BEN CHERIF ;

Vu l'avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bertrand KERN, Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DESIGNE M. Stéphane BEN CHERIF, membre de la 2ème commission : Education / Culture / Sports.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.46

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE JOUY-EN-JOSAS (YVELINES) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en oeuvre des dispositions de ladite loi,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles L 5211-18 et L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-16 et 17 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles collectivités ou structures à un Syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat, portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jouy-en-Josas (Yvelines) en date du 13 octobre 2008 sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Vu la délibération n° 08-47 du Comité d'Administration du SIGEIF portant sur l'adhésion de la commune de Jouy-en-Josas pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Vu l'avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. AMSTERDAMER ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE démettre un avis favorable à l'adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour les deux compétences « Gaz » et « Electricité ».

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.49

OBJET : DENOMINATION D'UNE ALLEE AUX COURTILLIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il a été exposé ce qui suit :

Le bâtiment comprenant un gymnase et des logements, rue Edouard Renard, est en construction et les abords vont être prochainement aménagés.

Dans le cadre de ces aménagements, il est créé une allée piétonne entre le collège Jean Jaurès et le bâtiment, accessible aux véhicules de pompiers. Il convient donc de nommer cette voie.

Après consultation du Conseil Municipal, il est proposé de nommer cette allée comme suit, conformément aux plan ci-annexé :

- allée Michel THECHI

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bertrand KERN, Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la dénomination de l'allée conformément au plan ci-annexé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.50

OBJET : DENOMINATION D'UNE VOIE ET D'UN SQUARE – QUARTIER MAIRIE / OURCQ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans l'enceinte de l'opération immobilière ICADE CAPRI est créé un mail piétonnier et un square.

Ce mail et ce square se situent entre le 37/39, rue Victor Hugo et le quai de l'Aisne. Ces espaces publics seront rétrocédés à la Ville de Pantin dès la fin des travaux. Il convient donc de nommer ce mail et ce square.

Compte tenu du fait que Pierre Desproges est née à Pantin et après consultation du Conseil Municipal, il est proposé de nommer ces espaces publics comme suit, conformément au plan ci-annexé :

- mail Pierre Desproges,
- square Pierre Desproges.

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bertrand KERN, Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la dénomination de ces espaces publics conformément au plan ci-annexé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/02/09
Publié le 18/02/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.02.10.51

OBJET : DENOMINATION D'UNE VOIE – QUARTIER MAIRIE / OURCQ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans l'enceinte de l'opération immobilière MEUNIER est créé un mail piétonnier.

Celui-ci se situe entre la rue Victor Hugo et le quai de l'Aisne et sera rétrocédé à la Ville de Pantin dès la fin des travaux.

En mémoire à Claude Berri, réalisateur de « Tchao Pantin » et pour l'ensemble de son oeuvre cinématographique, il est proposé de nommer cette voie :

- mail Claude Berri

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bertrand KERN, Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la dénomination de ce mail conformément au plan ci-annexé.

N° 2009.02.10.53

OBJET : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE ET D'URGENCE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LA POPULATION PALESTINIENNES DE LA BANDE DE GAZA : « Urgence GAZA »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'appel à solidarité lancé par le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (R.C.D.P) et Cités Unies de France en vue de créer un fonds de solidarité des collectivités locales dans une optique de post urgence ;

Considérant la nécessité d'apporter une aide d'urgence aux collectivités locales palestiniennes ou aux O.N.G. ;

Considérant la démarche adoptée par le R.C.D.P. et Cités Unies de France ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMES :	42
POUR :	42 dont 5 par mandat Ms KERN, SAVAT, Mmes ARCHIMBAUD, BERLU, Ms PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mlle PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, Ms BENDO, ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme AMOKRANE, Mlle NOUAÏLLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, Ms GODILLE, CODACCIONI, VUIDEL, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Ms BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles JACOB, BEN KHELIL, Ms THOREAU, WOLF, Mmes BENISTY, SAINTE-MARIE, Ms HENRY, TOUPOUSSANT, BEN CHERIF
ABSTENTIONS :	Mme EPANYA

DECIDE de fixer la participation de la ville de Pantin à hauteur de 10 000 euros.

DIT que la somme est inscrite au Budget 2009.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 MARS 2009

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA CAISSE DES ÉCOLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2009 ;

Considérant les domaines d'intervention de la caisse des écoles en faveur des enfants et adolescents de la ville ;

Considérant que le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 1.809.032 € ;

Considérant le montant prévisionnel de l'aide financière à percevoir dans le cadre du dispositif de Programme de Réussite Educative s'élève à 268.000 € ;

Vu l'avis favorable des 2ème et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de Mle BEN KHELIL ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2009 de 1.541.032 € à la Caisse des Écoles.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2009.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.02

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L' ACELVEP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2009 ;

Considérant la demande de subvention de l'ACELVEP ;

Vu l'avis favorable des 2ème et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de Mme TOULLIEUX ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2009 de 40.000 € à l'ACELVEP.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2009.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.03

OBJET : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT AU PROFIT DES ORGANISMES D'FLM ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 332.6 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1585 A et 1585 C ;

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de renoncer à percevoir tout ou partie de la taxe locale d'équipement dans le cadre de l'aide à la construction de logements sociaux ;

Considérant l'intérêt d'une telle mesure pour la construction de logements sociaux ;

Après avis favorable des 1ère et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de Mme MALHERBE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'accorder l'exonération de la taxe locale d'équipement pour la construction de logements sociaux à l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré et à l'ensemble des sociétés d'économie mixte, et ce pour une durée de 3 ans.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.214-1 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 instaurant un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des fonds de commerces et artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2008 délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis ;

Vu le périmètre de sauvegarde tel que défini par la liste des rues annexée à la présente délibération ;

Considérant que le commerce et l'artisanat pantinois connaissent de profondes difficultés depuis plusieurs années et notamment dans le quartier des Courtillères ;

Après avis favorable des 1ère et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. AMSTERDAMER ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver la modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ci-annexé.

DECIDE d'approuver le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat à l'intérieur du périmètre ci-annexé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.25

OBJET : DEMANDE DE CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT « AUTOLIB' » ET APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION DE LA VILLE DE PANTIN AU SYNDICAT MIXTE « AUTOLIB' »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte ouvert « Autolib' » ci-annexé ;

Considérant que le système « Autolib' » est un projet de véhicules électriques permettant à chacun d'emprunter un véhicule à tout moment, sans réservation préalable et sans la contrainte d'avoir à le redéposer à l'endroit où on l'a pris ;

Considérant que le système « Autolib' » est un nouveau service qui s'inscrit dans un bouquet de modes de transport offert aux franciliens qui complète les services de déplacements existants : transports en commun, vélos dont Vélib', autopartage, covoiturage, taxis,... et qui vise à répondre à un double défi : favoriser la mobilité de tous dans le coeur de l'agglomération et promouvoir l'utilisation de service de transport plus respectueux de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	40 dont 1 par mandat Ms KERN, SAVAT, Mmes ARCHIMBAUD, BERLU, Ms PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mme MALHERBE, Mlle RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mlle PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, Ms BENDO, ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme AMOKRANE, Mlle NOUAÏLLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, Ms GODILLE, CODACCIONI, VUIDEL, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Ms BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Milles JACOB, BEN KHELIL, Ms THOREAU, WOLF, Mmes BENISTY, SAINTE-MARIE, M. BEN CHERIF
ABSTENTIONS :	3 Dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, Ms TOUPOUSSANT

DECIDE de demander à M. le Préfet de Région d'Ile-de-France d'autoriser la création d'un syndicat mixte ouvert « Autolib' ».

AUTORISE le principe de l'adhésion de la commune de Pantin au syndicat mixte Autolib'.

DECIDE d'approuver le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération.

MANDATE M. le Maire pour accomplir toutes les démarches nécessaires à la création du syndicat mixte.

DESIGNE M. LEBEAU Philippe en tant que délégué titulaire et M. BADJI Abel en tant que délégué suppléant.
Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Publié le 18/03/09

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

OBJET : REVISION DE LA SUBVENTION CITOYENNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération en date du 23 septembre 1004 par laquelle le Conseil Municipal adopte le Plan Local de Maîtrise de l'Energie et de Développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal adopte l'Agenda 21 de Pantin dont une des mesures consiste à favoriser la prise en compte de critères de qualité environnementale dans les projets de réhabilitation et de construction ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal adopte le règlement d'attribution de la subvention visant à encourager les particuliers propriétaires privés à s'engager dans des démarches environnementales par la mise en place de systèmes solaires thermiques et/ou photovoltaïques, de chauffage au bois et de cuves de récupération d'eau de pluie ;

Vu la proposition de M. le Maire d'élargir cette subvention aux copropriétés et d'inciter également les travaux d'isolation ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'attribution de la subvention fixant les modalités d'octroi de cette subvention ;

Considérant la nécessité de désigner une commission d'attribution de la subvention pour les copropriétés de plus de 20 logements ;

Considérant que chaque dossier présenté aux services de la Ville devra s'accompagner d'un formulaire de demande dûment rempli ;

Après avis favorable des 1ère et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver le règlement d'attribution révisé de la subvention pour encourager les démarches environnementales ci-annexé.

DECIDE d'approuver la constitution de la commission d'attribution en accord avec le règlement d'attribution précité.

DECIDE d'approuver le formulaire de demande de subvention s'y rapportant ci-annexé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.27

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d 'emplois par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des effectifs modifié annexé au budget 2009 ;

Considérant les mouvements de personnel, les lauréats aux concours et examens, les avancements de grades et promotions internes ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 06 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE la modification du tableau des effectifs selon le tableau ci-dessous :

NOUVEAU	NB	ANCIEN	OBSERVATIONS
Adjoint technique 2ème classe	2	Adjoint technique 1ère classe	transformation
néant	1	Administrateur des centres de santé	suppression
Administrateur	3	néant	création
Contrôleur	1	Adjoint technique 2ème classe	Réussite concours
Agent social 1ère classe	1	Agent social 2ème classe	Réussite concours

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE de la FILIERE ADMINISTRATIVE - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTION et de RESULTAT DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;

Vu le décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 28 janvier 2002 fixant les montants de référence l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu les différentes délibérations en vigueur relatives au régime indemnitaire applicable à Pantin,

Vu l'avis du CTP en date du 6 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE de mettre à jour le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des Administrateurs Territoriaux.

DECIDE d'instituer les trois indemnités suivantes, que les membres de ce cadre d'emplois pourront se voir attribuer :

I) UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) prévue par les décrets du 14 janvier 2002 :

DECIDE que le montant moyen annuel de cette IFTS est de **3.622,67 €** pour les administrateurs et **de 4.975,57 €** pour les administrateurs hors classe, dont le montant est susceptible de varier en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

DECIDE que le montant maximal de l'indemnité pouvant être attribué ne pourra excéder 3 fois le montant moyen annuel.

DIT que le montant individuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera attribué en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions, dépendra des responsabilités prises par l'agent et des fonctions d'encadrement qu'il peut être amené à effectuer.

II) UNE PRIME DE RENDEMENT équivalente à celle des administrateurs civils en vertu de l'annexe A du décret du 6 septembre 1991.

DECIDE que le montant moyen annuel de cette prime est de 10% du traitement moyen du grade concerné.

DECIDE Le montant maximum ne doit pas excéder 18% du traitement brut le plus élevé du fonctionnaire concerné

DIT que le montant individuel de la prime de rendement sera attribué en tenant compte de la valeur et de l'action des agents éligibles.

III) UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (IFR) destinée à prendre en compte la nature des fonctions et la manière de servir agents concernés, et instituée par le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 pour certains administrateurs Civils de l'Etat.

DECIDE que la détermination des **montants individuels de référence annuels** de cette IFR comprennent :

- Un nombre annuel de points : en la matière, il sera fait référence à l'arrêté du 17 avril 2005 du ministère de la Défense qui fixe à **140 le nombre de points** de référence pour les administrateurs civils de ce ministère.
- Une valeur du point fixée par arrêté : Cette valeur est actuellement uniformément fixée à 20 €, mais pourra évoluer en fonction des évolutions réglementaires.

DECIDE que la valeur du montant annuel de l'IFR est donc égale au produit du nombre de points par 20 €, soit dans 140 points x 20 = **2 800 €**.

DECIDE que deux coefficients seront appliqués à cette valeur du montant annuel de l'IFR :

- Un coefficient de **fonctions** pouvant aller de 0 à 3 selon le degré de responsabilité, d'expertise et de sujétions ;
- Un coefficient individuel de **résultat** dans une fourchette comprise entre 0 et 3, modulé en fonction de la manière de servir de l'agent, qui est appréciée notamment au terme d'une évaluation.

DIT que le montant individuel de l'indemnité de fonctions et de résultats sera attribué en tenant compte de la nature des fonctions et de la manière de servir des agents éligibles.

DECIDE que l'attribution des montants individuels de ces indemnité se fera par **décision du Maire** en fonction du niveau des responsabilités exercées et dans la limite des seuils visés dans la présente délibération.

DECIDE que les indemnités susvisées pourront se voir attribuer de manière cumulative.

RAPPORTE en conséquence, et en tant que de besoin, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des Administrateurs Territoriaux.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal, chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel,

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.29

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE MUTUELLES DES AGENTS / SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS VERSEES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE PANTIN A LA MUTUELLE NATIONALE DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (MNFCT) / AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portants droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article R532-2 du code de la mutualité ;

Vu la circulaire n°NOR INT B 9300063 C de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 5 mars 1993 et relative à la prise en charge par les Collectivités territoriales d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux mutuelles dont ils sont adhérents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux des assurés par les sociétés mutualistes instituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements nationaux ;

Considérant les termes de la circulaire précitée qui rappelle le principe de parité des agents des Collectivités Territoriales avec ceux de l'Etat ;

Considérant que la ville de PANTIN a décidé d'établir un partenariat avec la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales afin de contribuer à l'amélioration de la protection sociale de ses agents territoriaux dans le cadre de la complémentaire maladie, et de gérer la cotisation « mutuelle » par précompte sur salaire ;

Vu l'avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE :

ARTICLE 1 : De verser à la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales une subvention dont le montant ne dépassera pas 25 % des cotisations effectivement versées par les membres participants, titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi permanent, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à signer une convention entre la ville de PANTIN et la MNFCT.

ARTICLE 3 : Précise que la présente décision prendra effet au 1er avril 2009.

DIT que la dépense afférente à cette prestation sera inscrite au budget 2009.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.30

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE MUTUELLES DES AGENTS / SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS VERSEES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE PANTIN A LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu l'article R532-2 du code de la mutualité ;

Vu la circulaire n°NOR INT B 9300063 C de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 5 mars 1993 et relative à la prise en charge par les Collectivités territoriales d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux mutuelles dont ils sont adhérents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux des assurés par les sociétés mutualistes instituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements nationaux ;

Considérant les termes de la circulaire précitée qui rappelle le principe de parité des agents des Collectivités Territoriales avec ceux de l'Etat ;

Considérant que la ville de PANTIN a décidé d'établir un partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale afin de contribuer à l'amélioration de la protection sociale de ses agents territoriaux dans le cadre de la complémentaire maladie, et de gérer la cotisation « mutuelle » par précompte sur salaire ;

Vu l'avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

DECIDE :

ARTICLE 1 : De verser à la Mutuelle Nationale Territoriale une subvention dont le montant ne dépassera pas 25 % des cotisations effectivement versées par les membres participants, titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi permanent, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à signer une convention entre la ville de PANTIN et la MNT.

ARTICLE 3 : Précise que la présente décision prendra effet au 1er avril 2009.

DIT que la dépense afférente à cette prestation sera inscrite au budget 2009.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.31

OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIVURESC) - ANNÉES 2006 ET 2007

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

Vu le courrier du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Collective transmettant les rapports d'activités 2006 et 2007 ;

Vu les rapports d'activités du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Collective pour les années 2006 et 2007 ;

Vu les comptes administratifs arrêtés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Collective pour les années 2006 et 2007 ;

Après avis favorable des 2ème et 4ème commissions ;

Après avoir entendu le rapport de M. BRIENT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PREND ACTE des rapports d'activités du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Collective pour l'année 2006 et 2007.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

N° 2009.03.17.32

OBJET : INFORMATION SUR LE LANCEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres Ier et II ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et les décrets d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'obligation faite au Maire d'informer le Conseil Municipal du début des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. SAVAT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PREND ACTE du lancement du projet de Plan Communal de Sauvegarde.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09
Publié le 18/03/09

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

DECISIONS

DECISION N° 2009 / 001

OBJET : REGIE N° 11 – RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES À L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE / ANNULATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 Avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1966 instituant une régie de recettes et d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive - EMIS (ex : Ecole Municipale des Sports) ;

Vu la décision N° 1981/106 du 21 juillet 1981 portant adjonction de sous-régisseurs ;

Vu la décision N° 1982/108 du 7 janvier 1983 instituant 1 sous-régie de recettes aux gymnases Maurice Baquet ; Paul Langevin ; Léo Lagrange et Hasenfratz ;

Vu la décision N° 1985/125 du 6 août 1985 instituant une 5ème sous-régie de recettes au gymnase Henri Wallon ;

Vu les décisions N° 1990/42 du 9 février 1990, N° 1998/022 du 26 mars 1998, N° 2002/128 du 9 septembre 2002 et N° 2004/121 du 30 août 2004 portant modification de l'acte constitutif ;

Considérant que les recettes de ladite régie sont désormais intégrées à la régie N° 3 "régie de recettes pour l'encaissement des prestations municipales" ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE – L'annulation de la régie N° 11 «Régie de recettes à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive» ainsi que l'annulation des 5 sous régies de recettes installées aux gymnases Maurice Baquet ; Paul Langevin ; Léo Lagrange ; Hasenfratz et Henri Wallon, à compter du 1er février 2009.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 03/02/09
Publié le 03/02/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009/002

OBJET : REGIE N° 11 – RÉGIE D'AVANCES À L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 Avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1966 instituant une régie de recettes et d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive - EMIS (ex : Ecole Municipale des Sports) modifiée par la décision N° 1982/109 du 25 octobre 1982 ;

Vu la décision N° 2004/120 du 30 août 2004 se substituant aux décisions énumérées ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E :

L'article 9 de la décision N° 2004/120 du 30 août 2004 est modifié comme suit :

“ARTICLE 9. - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Les autres articles de la décision N° 2004/120 du 30 août 2004 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 03/02/09
Publié le 03/02/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 003

OBJET : REGIE N° 5 - REGIE DE RECETTES DU CMS CORNET / PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR / ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE / MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 7 juin 1977 instituant une régie de recettes au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1982/42 du 29 juillet 1982 ; N° 1985/137 du 13 septembre 1985 ; N° 1986/45 du 26 mars 1986 ; N° 1998/077 du 22 septembre 1998 ; N° 2002/052 du 28 mars 2002 et N° 2006/028 du 7 juin 2006 ;

Vu l'arrêté N° 1991/013 du 6 août 1991 instituant un fonds de caisse pour ladite régie ;

Considérant qu'en raison de l'installation d'une caisse à chaque guichet d'accueil soit 4 points d'encaissement, il convient de fixer le fonds de caisse à 120 €, soit 30 € par point d'encaissement ;

Considérant que par ailleurs, il convient de prendre en compte les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2007 ;

Vu la nécessité de modifier l'acte constitutif de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

La décision en date du 7 juin 1977 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1. - Le montant du fonds de caisse est fixé à 120 €.

ARTICLE 2. - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 06/03/09
Publié le 06/03/09

Fait à Pantin, le 26 février 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 04

OBJET : REGIE N° 23 - REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES DE LA MAISON DE QUARTIER
CENTRE SOCIAL DES COURTILLIERES / MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 1993/008 du 8 janvier 1993 portant création d'une régie d'avances à la maison de quartier des Courtillières, modifiée par les décisions N° 1994/085 du 31 mai 1994 ; N° 2003/048 du 14 mars 2003 et N° 2003/091 du 22 mai 2003 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, il convient d'augmenter le montant de l'avance consentie au régisseur ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

ARTICLE 1. - L'article 3 de la décision N° 1993/008 du 8 janvier 1993 modifiée est rédigé comme suit :

“ARTICLE 3. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 €.”

ARTICLE 2. - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Les autres articles de la décision N° 1993/008 du 8 janvier 1993 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 03/03/09
Publié le 03/03/09

Fait à Pantin, le 25 février 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 05

OBJET : REGIE N° 27 - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DU BAR SANS ALCOOL A LA MAISON DE QUARTIER, CENTRE SOCIAL DES COURTILLIERES ANNULATION DE LA REGIE

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2000/051 en date du 24 mars 2000 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du bar sans alcool à la Maison de Quartier, Centre Social des Courtillières, modifiée par la décision N° 2008/031 du 29 juillet 2008 ;

Considérant qu'il convient d'annuler cette régie en raison de la cessation de fonctionnement du bar sans alcool ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE – L'annulation, au 31 mars 2009, de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du bar sans alcool à la maison de quartier, Centre Social des Courtillières.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 24/03/09

Fait à Pantin, le 17 mars 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 06

OBJET : REGIE N° 59 - REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES LIEES AU DISPOSITIF "INITIATIVES D'HABITANTS" (I.D.H.) / MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2003/087 en date du 21 mai 2003 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses liées au dispositif "Initiatives d'Habitants" (I.D.H.) à la Direction Vie des Quartiers / Démocratie locale / Vie associative ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

L'article 9 de la décision N° 2003/087 en date du 21 mai 2003 est rédigé comme suit :

ARTICLE 9. - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination."

Les autres articles de la décision N° 2003/087 en date du 21 mai 2003 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 24/03/09

Fait à Pantin, le 17 mars 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 07

OBJET : REGIE N° 35 - REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES DES MAISONS DE QUARTIERS DU HAUT ET DU PETIT PANTIN / MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2002/098 en date du 24 juin 2002 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la maison de quartier du Petit Pantin, modifiée par la décision N° 2003/089 du 22 mai 2003 ;

Vu la décision N° 2004/004 du 19 janvier 2004 portant extension de ladite régie aux menues dépenses de la maison de quartier du Haut Pantin ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, il convient d'augmenter le montant de l'avance consentie au régisseur ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

DECIDE

L'article 4 de la décision N° 2003/098 du 24 juin 2002 modifiée par les décisions N° 2003/089 du 22 mai 2003 et N° 2004/004 du 19 janvier 2004 est rédigé comme suit :

“ARTICLE 4. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 €.”

L'article 8 de la décision N° 2003/098 du 24 juin 2002 modifiée par les décisions N° 2003/089 du 22 mai 2003 et N° 2004/004 du 19 janvier 2004 est rédigé comme suit :

“ARTICLE 8. - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Les autres articles de la décision N° 2003/098 du 24 juin 2002 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/03/09
Publié le 20/03/09

Fait à Pantin, le 27 février 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 08

OBJET : REGIE N° 63 - REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES LIEES A L'ACTIVITE DE LA MAISON DE QUARTIER/CENTRE SOCIAL DES QUATRE CHEMINS / MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2003/076 en date du 7 mai 2003 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses liées à l'activité de la maison de quartier/Centre Social des Quatre Chemins modifiée par la décision N° 2008/034 du 29 juillet 2008 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie il convient d'augmenter le montant de l'avance consentie au régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

L'article 5 de la décision N° 2003/076 du 7 mai 2003 est modifié comme suit :

“ARTICLE 5. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 €.”

Les autres articles de la décision N° 2003/076 du 7 mai 2003 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 20/03/09
Publié le 20/03/09

Fait à Pantin, le 9 mars 2009
Le Maire
B. KERN

DECISION N° 2009 / 12

OBJET : ARBITRAGE DE LA SECONDE PHASE DU PRÊT N° MPH259307EUR001 / DEXIA CREDIT LOCAL

Le Maire de PANTIN,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2008 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales de certaines attributions pour la durée de son mandat, concernant notamment la réalisation des emprunts et de gestion de dette ;

Le Maire de la ville de Pantin, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre de DEXIA CRÉDIT LOCAL, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la gestion active de la dette, la ville de Pantin procède aux réaménagements des prêts suivants :

Montant : 12 304 226,43 € (douze millions trois cent quatre mille deux cent vingt six euros et quarante trois centimes)	Durée : 6 ans
Objet du prêt : Arbitrage à taux fixe du prêt MPH259307EUR001	

PRET REFINANCE
Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au Prêteur le 01/07/2009.

TF FIXGBP
<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement : ligne à ligne (identique au prêt quitté)▪ Périodicité : annuelle▪ Date de 1^{ère} échéance : 1^{er} juillet 2010▪ Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 3,05% maximum▪ Base de calcul des intérêts: exacte/360▪ Remboursement anticipé: selon les modalités définies dans la lettre d'offre.

Article 2: Conclusion de l'opération

S'agissant d'une opération de marché, la décision de conclure les opérations devant être prise en direct par téléphone avec la salle des marchés, Monsieur le Maire autorise Madame ALCANTU, Directrice financière, et Monsieur LE HO, Directeur général des services, à procéder au top téléphonique qui arrêtera définitivement les conditions financières et à signer le fax de confirmation.

Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

DECISION 2009/ N°14

OBJET : REPRISE DE TERRAINS CONCEDES

Le Maire de Pantin

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2223.15 du dit Code ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2001, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les ayants-droit des défunts, les titulaires des concessions ont été invités à renouveler, chacun en ce qui concerne leur concession ;

Considérant l'affichage du tableau des dites concessions à la porte du Cimetière ;

Considérant que le délai de renouvellement prévu par l'article L 2223.15 est expiré et que les titulaires des concessions, les ayants-droit des défunts ne se sont pas manifestés pour renouveler les concessions dans le délai imparti par l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour la bonne marche du service public du Cimetière, il est nécessaire de reprendre les terrains concédés temporairement qui n'ont pas été renouvelés dans les limites fixées par l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

DE REPRENDRE les terrains concédés temporairement au profit de la Commune de Pantin, conformément aux indications des tableaux joints à la présente décision.

DEMANDE aux titulaires des concessions reprises de prendre toutes dispositions utiles pour que celles-ci soient en état d'être concédées dans un délai de trois mois à compter de l'affichage de la présente décision.

La présente décision sera notifiée aux concessionnaires à l'adresse indiquée dans l'acte de concession, et affichée au Cimetière Communal.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 2009/005

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MONSIEUR PATRICK VUIDEL, CONSEILLER MUNICIPAL ;

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence et l'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick VUIDEL, est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer le mariage suivant :

Samedi 17 janvier 2009 à 11h :

Monsieur MAZHAR Sohail et Mademoiselle CHEN Sabine

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 16/01/09
Publié le 16/01/09

Fait à Pantin, le 9 janvier 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

ARRETE N° 2009/041

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS PRESENTES A CET EFFET ET LA LEGALISATION DES SIGNATURES A MADAME DELOUMEAUX, AGENT DU SERVICE POPULATION

Le Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30, la légalisation des signatures ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1ER : En application de l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous notre surveillance et notre responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature est donnée pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- et dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures

à Madame DELOUMEAUX Myriam

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09
Publié le 17/02/09
Notifié le 02/03/09

Fait à Pantin, le 04 février 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/042

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL A MADAME DELOUMEAUX, AGENT DU SERVICE POPULATION

Le Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Vu l'Instruction Générale relative à l'état civil ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1^{ER} : sous notre contrôle et notre responsabilité, nos fonctions d'officier de l'état civil sont déléguées à Madame DELOUMEAUX Myriam.

ARTICLE 2 : la personne ci-dessus déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. le Procureur de la République et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09

Fait à Pantin, le 04 février 2009

Publié le 17/02/09

Le Maire,

Notifié le 02/03/09

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/079

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS PRESENTES A CET EFFET ET LA LEGALISATION DES SIGNATURES
A M. GOVIN HERVÉ, AGENT DU SERVICE POPULATION

Nous, Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30, la légalisation des signatures ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1ER : En application de l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous notre surveillance et notre responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature est donnée pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- et dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures à Monsieur GOVIN Hervé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié à l'intéressé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 06/03/09

Fait à Pantin, le 3 mars 2009

Publié le 06/03/09

Le Maire,

Notifié le 12/03/09

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/080

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL A M. GOVIN HERVÉ, AGENT DU SERVICE POPULATION

Nous, Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Vu l'Instruction Générale relative à l'état civil ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{ER} : sous notre contrôle et notre responsabilité, nos fonctions d'officier de l'état civil sont déléguées à M. GOVIN Hervé.

ARTICLE 2 : la personne ci-dessus déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. le Procureur de la République et notifié à l'intéressé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 06/03/09

Fait à Pantin, le 3 mars 2009

Publié le 06/03/09

Le Maire,

Notifié le 12/03/09

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRÊTE N° 2009/010

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/416 PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS RECENSEURS DE L'OPÉRATION DE RECENSEMENT POUR LA COMMUNE DE PANTIN

Le Maire de la commune de Pantin,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21-10 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 2004-521 du 7 juin 2004 modifiant l'annexe du décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2008/416 en date du 15 décembre 2008 portant désignation des agents recenseurs de l'opération de recensement pour la Commune de Pantin ;

Considerant qu'il convient de procéder au remplacement de Melle SOSSOUVI Kokoe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Mme TURREL Valérie

est désignée agent recenseur de l'opération de recensement pour la commune de Pantin.

ARTICLE 2 : elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le "secret statistique" tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 23/01/09
Publié le 23/01/09

Fait à Pantin, le 13 janvier 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/012

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE POUR LES 18 et 25 JANVIER 2009

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 221-19 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 18 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée par la Société CITROËN, sise 68 - 70 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 30 décembre 2008 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 14 janvier 2009 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 14 janvier 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir les **dimanches 18 et 25 janvier 2009**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi de la seine-saint-denis, à monsieur le commissaire de police et à monsieur le directeur de la concurrence et de la consommation.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 16/01/09
Notifié le 22/01/09

Fait à Pantin, le 15 janvier 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/049

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE
POUR LES 15 MARS ET 13 SEPTEMBRE 2009

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 221-19 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 18 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée par la Société CITROËN, sise 68 - 70 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 30 décembre 2008 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 29 janvier 2009 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 29 janvier 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir les **dimanches 15 mars et 13 septembre 2009**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/02/09
Notifié le 17/02/09

Fait à Pantin, le 9 février 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/007 D

Le Maire de la Commune de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les articles L 123-1 et R 123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-52 et R 123-126 dudit Code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie du Livre I - Dispositions Générales dudit Code ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Considérant le procès verbal établi le 9 janvier 2009 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et l'avis défavorable qu'elle a opposé à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel sis 35 avenue Édouard Vaillant à Pantin classé en type O avec activité de type N de 5^{ème} catégorie, suite à la visite inopinée qu'elle a effectuée au sein de cet établissement le même jour ;

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves et des risques encourus par le public, et que ces installations de sécurité présentent des dysfonctionnement majeurs tels que :

- absence de responsable d'établissement en présence du public,
- SSI de catégorie A hors service,
- absence de vérification des installations techniques,
- tous les extincteurs hors d'usage (percutés),
- portes des chambres donnant directement dans la cage d'escalier non pare-flamme de degré ½ heure,
- potentiel calorifique important dans les chambres ,
- présence de bouteilles de gaz, d'appareils de chauffage (dont éthanol) non fixés,
- installations électriques défectueuses,
- présence de bougies utilisées lors des nombreuses coupures électriques.

et qu'il est donc urgent que l'autorité Municipale prescrive une mesure de fermeture immédiate de cette établissement exploité en infraction avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux établissements recevant du public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 9 janvier 2009, la fermeture immédiate de l'hôtel classé en type O avec activité de type N de la 5ème catégorie situé 35 avenue Edouard Vaillant à Pantin dont la responsable est Madame RAMDANI Ounissa, et Monsieur SABAH de la société Direct Gestion, propriétaire des murs.

ARTICLE 2 : Madame RAMDANI Ounissa, Responsable de l'hôtel et Monsieur SABAH de la société Direct Gestion, propriétaire des murs de l'hôtel situé 35 avenue Edouard Vaillant sont mis en demeure :

De remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 9 janvier 2009 :

- absence de responsable d'établissement en présence du public,
- SSI de catégorie A hors service,
- absence de vérification des installations techniques,
- tous les extincteurs hors d'usage (percutés),
- portes des chambres donnant directement dans la cage d'escalier non pare-flamme de degré ½ heure,
- potentiel calorifique important dans les chambres ,
- présence de bouteilles de gaz, d'appareils de chauffage (dont éthanol) non fixés,
- installations électriques défectueuses,
- présence de bougies utilisées lors des nombreuses coupures électriques.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir rouvrir son établissement, Madame RAMDANI Ounissa et Monsieur SABAH devront :

- avoir transmis aux Services Techniques de la Ville de Pantin les attestations de réalisation de travaux émanant d'un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur,
- avoir transmis aux Services Techniques de la Ville de Pantin un rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure (R.V.R.M.D) émanant d'un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur,

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle des attestations demandées à l'article 3, une visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification :

- A Madame RAMDANI Ounissa, 3 rue Claude DEBUSSY, 12^e étage, porte 2, 93120 LA COURNEUVE
- A Monsieur SABAH, de la Société Direct Gestion, 2 rue D'Agrippa D'AUBIGNE 75004 PARIS.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans le cas où l'exploitant de l'hôtel ou le propriétaire des murs croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 13/01/09

Notifié le 13/01/09

Fait à Pantin, le 9 janvier 2009

Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/033

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les articles L 123-1 et R 123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-52 et R 123-126 dudit Code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie du Livre I - Dispositions Générales dudit Code ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Considérant le procès verbal établi le 31 janvier 2009 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, et l'avis défavorable qu'elle a opposé à la poursuite de l'exploitation de l'association du CLUB LAZERE sis 40/42 rue Denis Papin à Pantin susceptible d'être classée en type P/N de la 3^{ème} catégorie, suite à la visite inopinée qu'elle a effectuée au sein de cet établissement le même jour ;

Considérant que Monsieur GBAOU, Président de l'association du CLUB LAZERE a ouvert depuis le mois de décembre 2008 son établissement sans une demande préalable d'ouverture au public et sans dépôt de dossier de sécurité ;

Considérant que cet établissement présente un risque majeur pour la sécurité du public en ce qu'il est ouvert sans autorisation et que ses installations de sécurité présentent des dysfonctionnements majeurs, tels que :

- Absence d'équipement d'alarme incendie.
- Absence de désenfumage.
- Absence d'éclairage d'ambiance.
- Issues de secours insuffisantes.
- Présence de fiches multiples en cascade.
- Disjoncteur général et tableau divisionnaire accessible au public.
- Présence de chauffage à combustible Ethanol.
- Absence de téléphone relié au réseau urbain.
- Absence d'isolement entre la salle accessible au public et le parc de stationnement.

- Absence de plans d'interventions et d'évacuations.
- Présence de bougies.
- Présence du public au 2ème niveau de sous-sol.
- Absence de dépôt de dossier et de demande préalable à l'ouverture au public.

et qu'il est donc urgent que l'autorité Municipale prescrive une mesure de fermeture immédiate de cette structure exploitée en infraction avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux Etablissements Recevant du Public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 30 janvier 2009, la fermeture immédiate de l'établissement abritant l'association CLUB LAZERE susceptible d'être classé en type P/N de la 3ème catégorie, situé au 2ème sous-sol du 40/42 rue Denis Papin à Pantin dont le Président est Monsieur GBAOU.

ARTICLE 2 : Monsieur GBAOU, Président de l'Association CLUB LAZERE, est mis en demeure :

- d'une part, de déposer, pour avis et instruction de la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément
 - à l'article R 123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - aux articles GE 2 – GN 8 – CO - AM – DF 2 - CH 4 – GZ 3 – EL 2 – EC – AS - MS 3 du Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public du 25 juin 1980,
- d'autre part, de déposer un dossier, pour avis et instruction de la sous-commission départementale d'accessibilité conformément aux articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ,
- d'autre part, de remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 30 janvier 2009 :
 - Absence d'équipement d'alarme incendie.
 - Absence de désenfumage.
 - Absence d'éclairage d'ambiance.
 - Issues de secours insuffisantes.
 - Présence de fiches multiples en cascade.
 - Disjoncteur général et tableau divisionnaire accessible au public.
 - Présence de chauffage a combustible Ethanol.
 - Absence de téléphone relié au réseau urbain.
 - Absence d'isolement entre la salle accessible au public et le parc de stationnement.
 - Absence de plans d'interventions et d'évacuations.
 - Présence de bougies.
 - Présence du public au 2ème niveau de sous-sol.
 - Absence de dépôt de dossier et de demande préalable à l'ouverture au public.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir rouvrir son établissement, Monsieur GBAOU devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la commission de sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie,
- obtenir un avis favorable de la part de la sous-commission départementale d'accessibilité à l'instruction de son dossier.
- avoir transmis aux Services Techniques de la Ville de Pantin les attestations de réalisation de travaux émanant d'un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur,

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle des attestations demandées à l'article 3, une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à l'Association CLUB LAZERE pris en la personne de Monsieur GBAOU, Président, dont le siège social est situé au 34 rue de Coubron à Montfermeil (93).

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans le cas où l'exploitant ou le propriétaire croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 31/01/09
Notifié le 31/01/09

Fait à Pantin, le 31 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire délégué,

Signé : D. AMSTERDAMER

ARRETE N° 2009/044

OBJET : ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Pantin,

Vu l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 10 avril 2008, approuvant l'attribution d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service à certains membres de la Direction Générale détachés sur emplois fonctionnels, ainsi qu'au Directeur de Cabinet ;

Considérant les contraintes liées aux fonctions exercées par le Directeur Général des Services (permanences le week-end, la nuit, réunion en soirée, etc) il est nécessaire de lui attribuer une voiture de fonction pour nécessité absolue de service.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le véhicule de location longue durée auprès de la Société DIAC LOCATION de marque RENAULT modèle Nouvel Espace SP – version ALYUM PLUS DCI 150 – Genre : VP, est attribué au Directeur Général des Services en tant que véhicule de fonction.

Ce véhicule est affecté d'autorité à l'usage privatif du Directeur Général des Services pour les nécessités du service ainsi que pour les déplacements privés de l'intéressé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification; il est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivé viennent à changer.

ARTICLE 3 :

L'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, et s'assimile donc à un complément de rémunération.

Cet avantage en nature sera calculé sur la base d'un forfait de 40 % du coût total annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 12/02/09
Notifié le 13/02/09

Fait à Pantin, le 5 février 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/112

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2223.15 du dit Code,

A R R E T E

ARTICLE 1er : informe les ayant-cause des défunts, les titulaires des concessions temporaires, afin que nul ne l'ignore, qu'un certain nombre de concessions consignées dans le tableau joint au présent arrêté arrivent à expiration dans le courant de l'année 2009, et que conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce renouvellement peut s'opérer jusqu'à deux années après la date d'expiration des dites concessions.

ARTICLE 2 : invite donc tous les intéressés visés à l'article 1, s'ils le désirent à renouveler les concessions venues à expiration dans le délai limite fixé par l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour ce faire, ils devront écrire à Monsieur le Maire, Conservateur du Cimetière - 1 rue des Pommiers - 93501 PANTIN Cedex.

ARTICLE 3 : A défaut d'avoir usé de leur droit de renouvellement dans les délais prescrits, la Ville reprendra les concessions conformément aux prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dites concessions étant jointes au présent arrêté sous la forme d'un tableau qui fait corps avec celui-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le tableau y annexé seront affichés au Cimetière Communal sur les panneaux prévus à cet effet.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/03/09
Publié le 27/03/09

Fait à Pantin, le 17 mars 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/082

OBJET : AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.310-1 à L.310-7 et R.310-8 à T.310-14 du code du commerce ;

Vu la demande présentée par Monsieur Étienne BOURGEOIS, directeur général de la société « AGNES B » dont le siège social est situé au 17 rue Dieu 75010 PARIS en date du 12 février 2009 ;

Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine-Saint-Denis et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis en date du 18 février 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Monsieur Étienne BOURGEOIS, directeur général de la société « AGNES B » est autorisé à organiser une vente au déballage de prêt-à-porter et accessoires du 15 au 17 mai 2009 au 110 bis avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN.

ARTICLE 2. - Conformément à l'Article 10 du décret N°96.1097 du 16 décembre 1996, toute publicité relative à une vente au déballage mentionne la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

ARTICLE 3. - Pendant la durée de la vente au déballage, il est interdit au bénéficiaire de cette autorisation, de proposer à la vente d'autres marchandises que celle mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles L.310-5 et L.310-6 du code de commerce.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Seine-Saint-Denis et notifié à l'intéressé,

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/03/09
Notifié le 23/03/09

Fait à Pantin, le 3 mars 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/018 P

OBJET : AUTORISATION DE TOURNAGE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDE A LA SOCIETE EUROPACORP

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 et l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 2 avril 2001 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L 2122-22,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 fixant la redevance et les droits de voirie pour les tournages de film pour l'année 2009,

Vu la demande de tournage formulée le 05 janvier 2009 par la Société EUROPACORP sise 137 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS ainsi que le stationnement de véhicules sur la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de mise à disposition de locaux à titre précaire et d'occupation du domaine public/privé de la Commune.

ARTICLE 2 : Equipements mis à disposition

L'autorisation d'utiliser le domaine public et d'effectuer des prises de vues du domaine public est donnée selon les modalités suivantes :

- **du lundi 2 février 2009 à 7H00 jusqu'au mercredi 4 février 2009 à 23H00** : utilisation du parking du gymnase Léo Lagrange sis 10, rue Honoré :
- Mise en place d'un barnum cantine (5 m X 8 m) et d'un camion cuisine,
- Stationnement de véhicules techniques.

La Société déclare bien connaître les locaux, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation : elle les accepte en l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et comportent avec toutes leurs dépendances.

La Société s'engage à autoriser le stationnement des véhicules habituellement garer au parking du stade Stade Sadi Carnot dans le parking du garage sis 10, rue Gabrielle Josserand (un badge sera fourni aux utilisateurs).

ARTICLE 3 : La présente autorisation concerne également l'utilisation du domaine public :

- lundi 2 février 2009 de 9H00 à 10H30 et mardi 3 février 2009 de 10H00 à 11H00 :

- tournage rue Gabrielle Josserand, au niveau du garage sis 10 rue Gabrielle Josserand avec mise en place de matériel (caméra sur pied, éclairage).

- du lundi 2 février 2009 à 7H00 au mercredi 4 février 2009 à 23H00 :

- stationnement de véhicules de jeu sur 6 places de stationnement rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'au n° 12, rue Gabrielle Josserand, du côté des numéros pairs,
- stationnement de 5 véhicules techniques rue Honoré, sur 10 places de stationnement, du côté des numéros pairs. Seule la place de stationnement réservée aux handicapés restera libre.

ARTICLE 4 : Modalités d'occupation des lieux

La mise à disposition des locaux est consentie aux conditions suivantes que La Société s'engage à respecter :

- 1° Prendre les lieux en leur état actuel, après état des lieux préalable effectué par la Commune de Pantin et la Société.
- 2° Ne faire exécuter aucune modification dans les locaux sans accord de la Commune,
- 3° Laisser faire toutes réparations nécessaires quelle que soit la durée des travaux,
- 4° Laisser toute personne représentant la Commune pénétrer dans les locaux à tout moment. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des préjudices causés à La Société par un tiers non mandaté par elle (en cas de travaux notamment).

ARTICLE 5 : Utilisation convenue

La Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation normale des lieux sis rue Honoré (parking du stade Léo Lagrange) et de la voirie (rue Gabrielle Josserand et rue Honoré). Si elle y contrevenait, la Commune s'autorise la possibilité unilatérale de mettre fin au tournage à tous moments.

ARTICLE 6 : Assurances

La Société est tenue d'être assurée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue, contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques, matériels et marchandises, ainsi que les risques locatifs, pour la totalité des biens objets de la présente, y compris aux réputés immeubles par nature ou par destination, de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile contre tout dommage éventuel qui pourrait être causé par son fait ou celui de ses préposés à l'occasion du tournage.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

1° La Société s'engage à régler à la Commune la redevance/droits de voirie fixée par délibération du Conseil Municipal La Société réglera la redevance/droits de voirie à l'ordre du Trésor Public (Recette Municipale - 41, rue Delizy - 93500 PANTIN)

2° En cas de dégât dans les locaux dûment constatés par la Commune, la Société devra régler les frais correspondants à leur remise en état suivant devis effectué par la Commune ou une entreprise dûment habilitée.

ARTICLE 8 :

La Société s'engage à reverser une copie de son oeuvre réalisée rue Gabrielle Josserand. Celle-ci sera conservée par le Service Archives de la Ville qui s'engage à ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent arrêté fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 10 : Durée de la mise à disposition des locaux

La présente autorisation prend effet à compter du lundi 2 février 2009 à 7H00 et prend fin le mercredi 4 février 2009 à 23H00.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 30/01/09
Notifié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 16 janvier 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/114 P

OBJET : AUTORISATION DE TOURNAGE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDE A LA SOCIETE NULLE PART AILLEURS PRODUCTION

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 et l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L 2122-22,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 fixant la redevance et les droits de voirie pour les tournages de film pour l'année 2009,

Vu la demande de tournage formulée le 19 mars 2009 par la Société NULLE PART AILLEURS PRODUCTION sise 1, place du Spectacle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX à la piscine Leclerc située 49 avenue du Général Leclerc à Pantin, Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de mise à disposition de locaux à titre précaire et d'occupation du domaine public/privé de la Commune.

ARTICLE 2 : Equipements mis à disposition

L'autorisation d'utiliser le domaine public et d'effectuer des prises de vues du domaine public est donnée selon les modalités suivantes :

- **mercredi 25 mars 2009 de 14H00 à 18H45** : occupation de la piscine municipale Leclerc et du stade Sadi Carnot pour le stationnement de 3 camions.

La Société déclare bien connaître les locaux, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation : elle les accepte en l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et comportent avec toutes leurs dépendances.

ARTICLE 3 : Modalités d'occupation des lieux

La mise à disposition des locaux est consentie aux conditions suivantes que La Société s'engage à respecter :

1° Prendre les lieux en leur état actuel, après état des lieux préalable effectué par la Commune de Pantin et la Société.

2° Ne faire exécuter aucune modification dans les locaux sans accord de la Commune,

3° Laisser faire toutes réparations nécessaires quelle que soit la durée des travaux,

4° Laisser toute personne représentant la Commune pénétrer dans les locaux à tout moment. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des préjudices causés à La Société par un tiers non mandaté par elle (en cas de travaux notamment).

ARTICLE 4 : Utilisation convenue

La Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation normale des lieux sis 49, avenue du Général Leclerc (piscine municipale). Si elle y contrevenait, la Commune s'autorise la possibilité unilatérale de mettre fin au tournage à tous moments.

ARTICLE 5 : Assurances

La Société est tenue d'être assurée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue, contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques, matériels et marchandises, ainsi que les risques locatifs, pour la totalité des biens objets de la présente, y compris aux réputés immeubles par nature ou par destination, de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile contre tout dommage éventuel qui pourrait être causé par son fait ou celui de ses préposés à l'occasion du tournage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

1° La Société s'engage à régler à la Commune la redevance/droits de voirie fixée par délibération du Conseil Municipal
La Société réglera la redevance/droits de voirie et la neutralisation du stationnement payant à l'ordre du Trésor Public
(Recette Municipale - 41, rue Delizy - 93500 PANTIN)

2° En cas de dégât dans les locaux dûment constatés par la Commune, la Société devra régler les frais correspondants à leur remise en état suivant devis effectué par la Commune ou une entreprise dûment habilitée.

ARTICLE 7 :

La Société s'engage à reverser une copie de son oeuvre réalisée 49, avenue du Général Leclerc (piscine municipale). Celle-ci sera conservée par le Service Archives de la Ville qui s'engage à ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent arrêté fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 10 : Durée de la mise à disposition des locaux

La présente autorisation prend effet à compter du mercredi 25 mars 2009 à 14H00 et prend fin le le même jour à 18H45.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/03/09
Notifié le 24/03/09

Fait à Pantin, le 20 mars 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/117 P

**OBJET : DÉROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU PASSAGE SOUTERRAIN
À GABARIT NORMAL DES QUATRE CHEMINS – AVENUE JEAN JAURÈS**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la demande formulée le 19 mars 2009 par le Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STN sis 5, rue Francis de Pressensé – 93212 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX, dans le cadre des travaux d'entretien courant du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins (avenue Jean Jaurès),

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les travaux d'entretien courant (rénovation/maintenance de l'éclairage, curage des avaloirs, nettoyage des pompes de relèvement des eaux pluviales, nettoyage du souterrain, remplacement des garde-corps) du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès, se dérouleront de nuit entre le lundi 20 avril 2009 et le mercredi 30 décembre 2009, de **21h00 à 05h00**.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Général de la Seine Saint-Denis à Monsieur le Maire de PANTIN, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : Le Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STN - prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STN, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STN et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/03/09
Publié le 26/03/09

Fait à Pantin, le 23 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/001P

OBJET: CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE 3T5 ET PLUS PENDANT LES TRAVAUX AVENUE DES BRETAGNES SUR PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux d'enfouissement des réseaux sous chaussée et trottoirs, d'installation d'une canalisation d'eau sous chaussée et de réaménagement de la chaussée et des trottoirs,
Vu les restrictions de stationnement et de circulation pendant la durée des travaux,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du **LUNDI 5 JANVIER 2009** et jusqu'au **LUNDI 30 MARS 2009**, la circulation est interdite aux véhicules poids lourds de 3T5 et plus AVENUE DES BRETAGNES à Pantin sauf aux riverains, aux entreprises riveraines et aux véhicules de secours (déménagements, livraisons, interventions pompiers et autres services publics).

ARTICLE 2: Des panneaux réglementaires de type B13 avec des panneaux de type M6 seront placés aux intersections avec l'avenue des Bretagnes par la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin aux abords de la voie concernée, 48h 00 avant le début de l'interdiction de circuler aux poids lourds.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Pantin ainsi que les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, Monsieur le Commissaire de police de Pantin et les agents placés sous leurs ordres, M. Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 08/01/09

Fait à Pantin, le 5 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/002P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 30 RUE HOCHÉ SUR 8 PLACES DE STATIONNEMENT PAYANT LE SAMEDI 10 JANVIER 2009

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu le tournage de la série « Diane femme flic » dans les locaux situés 30 rue Hoche à Pantin réalisé par GMT Productions sise 64, rue du Château – 92660 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX (tél : 01 41 22 30 00)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le SAMEDI 10 JANVIER 2009 de 8H00 à 20H00, le stationnement est interdit au droit du 30 rue Hoche sur 8 places de stationnement payant, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés aux 3 véhicules techniques du tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de GMT Productions, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h00 avant le début du tournage.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 08/01/09

Fait à Pantin, le 5 janvier 2009,
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/003P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 48/50 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de construction d'un immeuble au 50 rue des Grilles, réalisés par la SCI du Petit Parc, 43 Avenue de la Jonchère, 78170 La Celle Saint Cloud, Tél: 01 30 82 70 01,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 02 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2009, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement payant du côté des numéros pairs du 48 au 50 rue Victor Hugo, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la SCI du Petit Parc, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 22/01/09

Fait à Pantin, le 7 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/004P

OBJET : TRAVAUX DE DEMOLITION QUAI DE L' AISNE/ RUE DELIZY – CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de démolition réalisés par l'entreprise Bouvelot, 23/41 rue d'Athènes, 93320 Les Pavillons sous Bois, Tél.: 01 48 50 04 30, pour le compte de la Ville de Pantin, Tél: 01 49 15 41 77
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de démolition,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 26 Janvier 2009 et jusqu'au Vendredi 30 Janvier 2009, la circulation sera interdite **quai de l'Aisne** du n° 40 quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Lakanal.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Victor Hugo
- rue Etienne Marcel
- quai de l'Aisne

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Bouvelot, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux de démolition.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 22/01/09

Fait à Pantin, le 7 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/006P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 7 RUE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise SATEM, chemin des Carrières, 77272 Villeparisis,
Tél: 01 64 67 11 11,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 26 Janvier 2009 et jusqu'au Vendredi 06 Février 2009, le stationnement est interdit face au numéro 7 rue de la Liberté sur 3 places de stationnement payant du côté des numéros pairs et impairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SATEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 22/01/09

Fait à Pantin, le 09 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/011 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES – CIRCULATION INTERDITE RUE MARIE-LOUISE PENDANT LES TRAVAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie basse tension des rues Toffier Decaux – Neuve – Marie-Louise - Jacques Cottin - Cartier Bresson et l'installation de chantier rue Diderot à Pantin réalisés par l'entreprise Forclum sis 104 avenue Georges Clémenceau - 94360 Bry-sur-Marne (tél : 01 49 83 63 37) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 26 janvier 2009 et jusqu'au Jeudi 30 Avril 2009, le stationnement est interdit suivant l'avancement des travaux et selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) dans les rues suivantes du côté des numéros pairs et impairs :

- rue Toffier Decaux
- rue Neuve
- rue Marie-Louise
- rue Jacques Cottin
- du n° 71 au n°59 rue Cartier Bresson

ARTICLE 2 : Durant la même période et suivant l'avancement des travaux, la circulation est interdite rue Marie-Louise sauf aux riverains pour rentrer à leur domicile et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement est interdit face au n° 114 et jusqu'au n° 120 rue Diderot, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 du code de la Route (Enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au cantonnement et à la zone de stockage du chantier.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroit voulus par les soins de l'entreprise Forclum de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 23/01/09

Fait à Pantin, le 13 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/013 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS ALLEE NEWTON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu les travaux d'alimentation du Gymnase Allée Newton à Pantin réalisés par l'entreprise STPS sise Zone Industrielle Sud-BP 209 77272 Villeparisis
(tél : 01 64 67 96 21) pour le compte de EDF 5 rue de la Liberté 93691 Pantin cedex (tél : 01 49 42 56 59)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 26 Janvier 2009 et jusqu'au Vendredi 13 Février 2009, le stationnement est interdit du n° 2 au n°4 Allée Newton, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite du n°2 au n°4 Allée Newton sauf véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires ainsi que la mise en place d'une déviation seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise S.T.P.S de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 23/01/09

Fait à Pantin, le 14 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/017 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE GABRIELLE JOSSERAND ET RUE HONORE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu le tournage d'un long métrage intitulé « Coursier » réalisé par EUROPACORP sis 137 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS (tél : 01 56 83 03 03),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 février 2009 à 7H00 et jusqu'au Mercredi 4 Février 2009 à 23H00, le stationnement est interdit, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Gabrielle Jossierand, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'au n° 12 de la rue Gabrielle Jossierand, du côté des numéros pairs, sur 6 places de stationnement,
- rue Honoré, du côté des numéros pairs, sur 10 places de stationnement. La place de stationnement réservée aux handicapés devra rester libre.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de jeux et aux véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins d'EUROPACORP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début du tournage.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 16 janvier 2009
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B.KERN

ARRETE N° 2009/020 P

OBJET : CREATION D'UN PASSAGE PIETONS PROVISOIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la création d'un passage piétons provisoire pour les travaux de construction d'un immeuble au 50 rue des Grilles, réalisés par la SCI du Petit Parc, 43 Avenue de la Jonchère, 78170 La Celle Saint Cloud, Tél: 01 30 82 70 01,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 02 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2009, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement du coté des numéros impairs face au numéro 2 rue Michelet, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la SCI du Petit Parc, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 21 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/021 P

OBJET : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU AU 42 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux d'installation d'un compteur d'eau effectués par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin, Z.I La Poudrette 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy Le Grand (Tél : 01 56 49 13 03),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 février 2009 et jusqu'au vendredi 6 février 2009 inclus le stationnement est interdit au droit du N° 42 rue des Pommiers, côté pair, sur 15 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/022 P

OBJET : BRANCHEMENT DE RÉSEAU EDF « TARIF JAUNE »AU 29 RUE MÉHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement EDF pour la société Caiman exécutés par l'entreprise CJL sise 2 route de Mortcerf 77163 DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX (Tél : 01 64 04 38 81) agissant pour le compte d' EDF Pantin sise 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN (tél : 01 49 42 57 48),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 février 2009 et jusqu'au Vendredi 13 février 2009, le stationnement est interdit du N°16 au N° 22 de la rue Méhul à Pantin côté pair et face côté impair, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera alternée manuellement pour permettre la fouille en traversée de chaussée sur la rue Méhul au niveau de la rue Meissonnier. La fouille sera effectuée en 2 fois en demi chaussée, une voie de circulation sera maintenue. La circulation piétonne au droit des travaux sera maintenue et sécurisée par des barrières .

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CJL , de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/023 P

OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,

Vu les travaux de gainage du raccordement du Serpentin sur l'ovoïde de la DEA avenue de la division Leclerc à Pantin réalisés par Eiffage T.P Réseau établissement D.L.E Ile de France route de Davron

78450 CHAVENNAIS (01 30 79 90 40) pour le compte de l'Union Travaux S.N.C sise 60 rue de Verdun 93350 Le Bourget (tél : 01 78 35 77 20)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 13 Février 2009, le stationnement est interdit au niveau du n°26 de l'avenue de la Division Leclerc sur 5 places de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation avenue de la Division Leclerc se fera sur une voie le long des travaux.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place par les soins de l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Le passage des piétons sera maintenu.

ARTICLE 3 : Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation seront mis en place, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation routière temporaire, et entretenue par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/024 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la réhabilitation du réseau d'assainissement rue Courtois nécessitant l'installation de chantier fixe et de zones de travaux mobiles réalisés par l'entreprise SEGEX 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS (tél 01 69 81 18 00) pour le compte de la Ville de Pantin

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 2 février 2009 et jusqu'au Jeudi 27 Février 2009, le stationnement est interdit au n°12 rue Courtois sur 4 places de stationnement payant selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservés pour la machine à projeter, le stockage du matériels et une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SEGEX, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/01/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/025 P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR CAUSE DE PERIL 8 RUE SAINT LOUIS
PROLONGATION DE L'ARRETE 2008/427P

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le sinistre par le feu d'un immeuble sis au 8 rue St louis à Pantin
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et le cheminement des piétons pendant la durée des opérations de sécurisation de l'immeuble,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A partir du vendredi 27 février 2009 et jusqu'au Vendredi 24 avril 2009, le stationnement est interdit selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) au droit de l'immeuble en péril au 8 rue Saint Louis. Les piétons seront déviés de part et d'autre du barrièrage au droit de l'immeuble vers le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 18/02/09

Fait à Pantin, le 23 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/026 P

OBJET : CREATION DE STATIONNEMENT VELIB DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création de stationnement Vélib' réalisés par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'égalité, CS 30009, 95232 Soisy sous Montmorency Cedex (Tél:01 34 28 40 40) pour le compte de la Ville de Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- Rue Candale, de la rue Méhul jusqu'au numéro 8 rue candale
- Rue du Pré Saint Gervais, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au numéro 5 rue du Pré Saint Gervais sur 3 places de stationnement payant courte durée
- Place du cinéma du 104 avenue Jean Lolive
- 2-8 rue Gabrielle Josserand, sur 3 places de stationnement payant courte durée.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise FAYOLLE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/02/09

Fait à Pantin, le 23 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/027 P

OBJET : CREATION DE STATIONNEMENT VELIB DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles

R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de stationnement Vélip', réalisés par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'égalité, CS 30009, 95232 Soisy sous Montmorency Cedex (Tél:01 34 28 40 40) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 02 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 10 Avril 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- Rue Honoré d'Estiennes D'Orves, de la rue des Grilles jusqu'au numéro 10 rue Honoré d'Estiennes D'Orves sur 4 places de stationnement payant courte durée
- Mail Charles de Gaulle au 139 avenue Jean Lolive
- Rue Guillaume Tell, de la rue Benjamin Delessert jusqu'au numéro 3 rue Guillaume Tell.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise FAYOLLE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/02/09

Fait à Pantin, le 23 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/028 P

OBJET : CREATION DE STATIONNEMENT VELIB DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles

R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de stationnement Vélip', réalisés par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'égalité, CS 30009, 95232 Soisy sous Montmorency Cedex (Tél:01 34 28 40 40) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 03 Avril 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- Rue Delizy, de la rue Louis Nadot jusqu'au 26 rue Delizy
- Avenue Jean Jaurès du n°128 au n°134
- Avenue Jean Jaurès du n°166 au n°170.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise FAYOLLE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 18/02/09

Fait à Pantin, le 23 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/029 P

OBJET : CREATION DE STATIONNEMENT VELIB DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles

R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de stationnement Vélib', réalisés par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'égalité, CS 30009, 95232 Soisy sous Montmorency Cedex (Tél:01 34 28 40 40) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 09 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 20 Mars 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- Rue Benjamin Delessert, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au numéro 2 Ter rue Benjamin Delessert
- Place Salvador Allende (le long du square)
- Place de l'Église au 132 avenue Jean Lolive, parvis face à l'église.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise FAYOLLE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/02/09

Fait à Pantin, le 23 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/031 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un branchement d'eau réalisés par l'entreprise SADE, ZI de la Poudrette, allée de Berlin, 93320 Les Pavillons sous Bois (Tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 09 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 13 Février 2009, le stationnement est interdit sur 11 places de stationnement du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

– rue Victor Hugo, de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Eugène et Marie Louise Cornet,

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/02/09

Fait à Pantin, le 28 janvier 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/035 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 12 RUE FRANCOIS ARAGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le demande de stationnement pour effectuer un déménagement exécuté par l'entreprise DEMECO sise 36 rue du Ballon 93160 Noisy Le Grand (Tel 01 43 03 11 12) au 12 rue François Arago à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 11 Février 2009, le stationnement est interdit au droit du N°12 de la rue Arago côté pair sur 10 mètres (2 places de stationnement non payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise DEMECO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 11/02/09

Fait à Pantin, le 2 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/036 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE COURTOIS.

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la réhabilitation du réseau d'assainissement rue Courtois nécessitant l'installation de chantier fixe et de zones de travaux mobiles réalisés par l'entreprise SEGEX 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS (tél : 01 69 81 18 00) et l'entreprise SEIRS-TP 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS pour le compte de la Ville de Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 12 Février 2009 et jusqu'au Jeudi 30 Avril 2009, le stationnement est interdit rue Courtois, du côté des numéros pairs et impairs et au droit du cantonnement, selon l'avancement du chantier et la signalisation mobile mise en place, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du Lundi 16 Mars 2009 et jusqu'au vendredi 10 Avril 2009, la circulation est modifiée comme suit rue Courtois :

- mise en sens unique de circulation rue Courtois, de la rue Docteur PELLAT vers et jusqu'à la rue François ARAGO.

La vitesse est limitée à 30Km/h.

Une déviation sera mise en place par les soins des entreprises.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins des entreprises SEGEX et SEIRS-TP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 11/02/09

Fait à Pantin, le 2 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/037 P

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES POIDS LOURDS ET BUS RUE BENJAMIN DELESSERT (ENTRE LA RUE LAVOISIER ET LA RUE JACQUART)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'effondrement du trottoir et de la chaussée à l'angle de la rue B.Delessert et de la rue Alix Doré,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, en urgence, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules dès à présent et jusqu'à la fin des travaux de réparation de la chaussée et du trottoir,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A partir du Jeudi 5 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 13 Mars 2009 le stationnement est interdit rue B.Delessert au droit et face au N° 48 sur 20 mètres et de B.Delessert vers la rue Alix Doré sur 20 mètres coté pair et impair selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite aux véhicules « Poids Lourds » et aux Bus sur la rue B.Delessert entre la rue Lavoisier et la rue Jacquart. Les BUS RATP seront déviés vers la rue Courtois ou l'avenue Anatole France.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise intervenant pour le compte de la Ville, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/02/09

Fait à Pantin, le 3 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/038 P

OBJET : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU AU 42 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux d'installation d'un compteur d'eau effectués par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin, Z.I La Poudrette 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy Le Grand (Tél : 01 56 49 13 03),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 12 février 2009 et le Vendredi 13 février 2009 inclus, le stationnement est interdit au droit du N° 42 rue des Pommiers, côté pair, sur 15 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 11/02/09

Fait à Pantin, le 4 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/039 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT RUE LA GUIMARD

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement pour effectuer le déménagement de Madame et Monsieur Frédéric UNTEREINER demeurant 21 bis quai de l'Ourcq à Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mardi 10 Février 2009, le stationnement est interdit RUE LA GUIMARD, côté pair sur 10 mètres, sur les 2 premières places de stationnement après après la voie pompiers, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Madame et Monsieur UNTEREINER, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 5/02/09

Fait à Pantin, le 4 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/043 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSÉE ET TROTTOIR 1 RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'affaissement du trottoir et de la chaussée conséquent à un éclatement du réseau d'eau potable,
Vu les travaux de réfection de la chaussée et du trottoir par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél 01 55 89 07 30), agissant pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy le Grand (Tél 01 56 49 13 03)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 février 2009 au Vendredi 27 février 2009 inclus, le stationnement sera interdit au droit du N°1 rue Candale, côté impair sur 15 mètres de part et d'autre de la fouille (stationnement non payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Selon l'avancement des travaux qui s'effectueront en demi-chaussée, la circulation sera restreinte sur la rue Candale ; une déviation des véhicules sera conseillée à l'angle de la rue Méhul ; l'accès à la rue sera autorisé aux riverains et aux entreprises.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 11/02/09

Fait à Pantin, le 5 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/045 P

OBJET : NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de démontage de grue réalisés par l'entreprise Bouygues Bâtiment sis 29/33 Victor Hugo, 93500 Pantin, Tél: 01 30 60 30 62,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 18 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 20 Février 2009 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit rue Etienne Marcel, de la rue Victor Hugo jusqu'au quai de l'Aisne, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Etienne Marcel, de la rue Victor Hugo jusqu'au quai de l'Aisne.

Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise BOUYGUES :

– rue Victor Hugo, rue Hoche, avenue du Général Leclerc

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BOUYGUES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 16/02/09

Fait à Pantin, le 5 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/046 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT LE N° 35 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la mise en place d'une benne par l'entreprise Chrono Benne, 52 rue du Lac Marchais, 95170 Deuil La Barre, Tél: 01 39 84 38 74 pour le compte de M. WEIL, 27 rue Saint Blaise, 75020 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 27 Février 2009 et jusqu'au Lundi 02 Mars 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros impairs devant le n° 35 quai de l'Ourcq sur 2 places de stationnement, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de M. WEIL Michaël, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début de la mise en place de la benne.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/02/09

Fait à Pantin, le 6 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/047 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 32 RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de forage réalisé par la SADE, ZI de Avertin, 24 rue Frédéric Joliot Curie, BP 90134, 37171 Chambray les Tours Cedex, Tél: 02 47 28 25 24 pour le compte de HERMES, 12/22 rue Auger, 93500 Pantin, Tél: 01 40 17 47 78,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 22 Mai 2009, le stationnement est interdit sur une place de stationnement Courte Durée payant devant le numéro 32 rue Hoche, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 16/02/09

Fait à Pantin, le 6 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/052 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU CHEVAL BLANC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés par l'entreprise, FORCLUM, ZI du Coudray, 2 avenue Armand Esders, 93155 Le Blanc Mesnil (Tél: 01 48 14 36 60),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 29 Mai 2009, le stationnement est interdit **rue du Cheval Blanc**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise FORCLUM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09

Fait à Pantin, le 10 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/053 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DANS DIVERSES RUES – PROLONGATION DE L'ARRETE N°2008/310P

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de mise en accessibilité pour les UFR des points d'arrêts de bus 61 et 330 réalisés par l'entreprise La Moderne, 14 route des petits ponts, 93290 Tremblay en France, Tél: 01 48 61 95 23,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 février 2009 et jusqu'au jeudi 30 avril 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- **rue Marcelle, du 70 au 78 rue Marcelle**
- **rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'au 5 rue Gabrielle Josserand**
- **avenue des Courtilières, du 22 au 26 avenue des Courtilières**

- rue Charles Auray, du 57 au 63 rue Charles Auray
- rue Condorcet, de la rue Gabrielle Josserand jusqu'à l'avenue Jean Jaurès
- rue Denis Papin, du 43 au 49 rue Denis Papin
- rue Auger, du 09 au 15 rue Auger
- rue Auger, du 33 au 39 rue Auger
- rue des Pommiers, du 39 au 43 rue des Pommiers
- rue des Pommiers, du 2 au 6 rue des Pommiers
- rue Benjamin Delessert, du 13 au 17 rue Benjamin Delessert
- rue Courtois, du 2 au 6 rue Courtois
- rue Courtois, du 14 au 20 rue Courtois

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 11/02/09

Fait à Pantin, le 11 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/054 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHEVREUL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de mise en accessibilité pour les UFR des points d'arrêts de bus 61 et 330 réalisés par l'entreprise La Moderne, 14 route des petits ponts, 93290 Tremblay en France, Tél: 01 48 61 95 23,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 février 2009 et jusqu'au vendredi 13 mars 2009, le stationnement est interdit RUE CHEVREUL, entre la rue Garibaldi (au Pré Saint Gervais) et le n° 4, rue Chevreul, du côté des numéros pairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 13/02/09

Fait à Pantin, le 12 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Signé : A. PERRAULT

ARRETE N° 2009/055 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DELIZY ET DEVIATION DE LA PISTE CYCLABLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de démolition des locaux situés 19/21 rue Delizy, réalisés par l'entreprise Bouvelot, 23/41 rue d'Athènes, 93320 Les Pavillons sous Bois, Tél.: 01 48 50 04 30, pour le compte de la Ville de Pantin, Tél: 01 49 15 41 77 pour le compte de la Ville de Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de démolition,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 février 2009 et jusqu'au vendredi 27 février 2009, le stationnement est interdit RUE DELIZY, du Pont Delizy jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la piste cyclable située RUE DELIZY, entre le Pont Delizy et la rue Victor Hugo, est supprimée et déviée sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Durant la même période, une déviation piétons est mise en place sur la piste cyclable située RUE DELIZY, entre le Pont Delizy et la rue Victor Hugo, et sera protégée, de part et d'autre, par des GBA et des barrières.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise BOUVELOT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux de démolition.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 13/02/09

Fait à Pantin, le 12 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Signé : A. PERRAULT

ARRETE N° 2009/056 P

OBJET : TRAVAUX DE DEMOLITION QUAI DE L' AISNE/ RUE DELIZY – CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de démolition réalisés par l'entreprise Bouvelot, 23/41 rue d'Athènes, 93320 Les Pavillons sous Bois, Tél.: 01 48 50 04 30, pour le compte de la Ville de Pantin, Tél: 01 49 15 41 77
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de démolition,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 février 2009 et jusqu'au Vendredi 6 mars 2009, la circulation sera interdite quai de l'Aisne, du n° 40 quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Lakanal.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Victor Hugo
- rue Etienne Marcel
- quai de l'Aisne

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Bouvelot, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux de démolition.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 24/02/09

Fait à Pantin, le 13 février 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/057 P

OBJET : MARCHE BIO PLACE DE L' EGLISE LE DIMANCHE 5 AVRIL 2009

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'organisation par la Ville de Pantin d'un marché bio le dimanche 5 avril 2009 Place de l'Eglise,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du marché rue Charles Auray,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du SAMEDI 4 avril 2009 à 20H30 et jusqu'au DIMANCHE 5 AVRIL 2009 à 19H00, le stationnement des véhicules, sauf ceux des commerçants du marché bio disposant d'un macaron, est interdit **RUE CHARLES AURAY, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue du Huit Mai 1945, côté place de l'Eglise**, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Le DIMANCHE 5 AVRIL 2009 de 6H00 à 19H00, **la circulation est interdite rue Charles Auray dans le sens avenue Jean Lolive vers l'avenue du Huit Mai 1945.**

La circulation est donc autorisée rue Charles Auray dans le sens avenue du Huit Mai 1945 vers l'avenue Jean Lolive.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du marché par la Ville de Pantin , 48h 00 avant la mise en application de cet arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

PANTIN, le 13 février 2009

Publié le 31/03/09

Fait à Pantin, le 13 février 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/058 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 18 RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de Monsieur Damien PRENVEILLE pour le stationnement d'un camion pour un déménagement au 18 bis rue Berthier à Pantin
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Vendredi 13 Mars 2009, le stationnement est interdit au droit du n° 18 bis rue Berthier sur deux places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé pour le camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de M. PRENVEILLE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 13 février 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : B. KERN

ARRETE N° 2009/062 P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2009/003P STATIONNEMENT INTERDIT 48/50 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de construction d'un immeuble au 50 rue des Grilles, réalisés par la SCI du Petit Parc, 43 Avenue de la Jonchère, 78170 La Celle Saint Cloud, Tél: 01 30 82 70 01,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2009, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement payant du côté des numéros pairs du 48 au 50 rue des Grilles, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la SCI du Petit Parc, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 24/02/09

Fait à Pantin, le 23 février 2009
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/063 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N°2008/296P - REQUALIFICATION DES RUES LOUIS NADOT, CHEVAL BLANC ET CHEMIN LATERAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de requalification des rues Louis Nadot, Cheval Blanc et Chemin Latéral, réalisés par l'entreprise La Moderne, 14 route des Petits Ponts, 93290 Tremblay en France, (Té l : 01 48 61 94 89)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs suivant l'avancement des travaux et selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- **rue Louis Nadot, de la rue Delizy jusqu'à la rue du Cheval Blanc**
- **rue du Cheval Blanc, de la rue Louis Nadot jusqu'au Chemin Latéral**
- **chemin Latéral, de la rue Delizy jusqu'au numéro 24 Chemin Latéral .**

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite Chemin Latéral, de la rue Delizy jusqu'à la rue du Cheval Blanc sauf aux riverains, véhicules de secours et livraisons.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 24/02/09

Fait à Pantin, le 23 février 2009
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/064 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU DÉBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux, de raccordement multimédia de l'entreprise BNP PARIBAS sise rue du Débarcadère à Pantin réalisé par l'entreprise RPS sise 2 avenue Spinozza 77184 EMERAILVILLE (tél : 01 64 61 93 93)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 Mars 2009 et jusqu'au vendredi 13 Mars 2009 l'arrêt et le stationnement est interdit rue du Débarcadère de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Général Compans des deux côtés de la voie, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise RPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/02/09

Fait à Pantin, le 23 février 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/065 P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2009/020P - CREATION D'UN PASSAGE PIETONS PROVISOIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la création d'un passage piétons provisoire pour les travaux de construction d'un immeuble au 50 rue des Grilles, réalisés par la SCI du Petit Parc, 43 Avenue de la Jonchère, 78170 La Celle Saint Cloud, Tél: 01 30 82 70 01,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 27 Février 2009 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2009, le stationnement est interdit, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) :

- face au numéro 4 rue Michelet, du côté des numéros impairs, sur 2 places de stationnement,
- rue Michelet, du n° 4 rue Michelet jusqu'à l'angle de la rue des Grilles, du côté des numéros pairs.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la SCI du Petit Parc, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/02/09

Fait à Pantin, le 23 février 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/066 P

OBJET : DEMENAGEMENT 27 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement au 27 rue Etienne Marcel réalisé par l'Entreprise Transports Déménagements Douard, 12 Avenue du Bois de Carcé, 35170 Bruz, Tél : 02 99 52 60 41,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mardi 10 Mars 2009 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement face au 27 rue Etienne Marcel, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS DOUARD, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 24 février 2009
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/067 P

OBJET : ARRETÉ D'INTERDICTION DE STATIONNER RUE JULES JASLIN POUR TRAVAUX DE LA BASE DE LOISIRS DE LA CORNICHE DES FORTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de mise en oeuvre de terre végétale et de plantations arbustives de la Corniche des Forts, rue Jules Jaslin par l'entreprise Mabilion du groupe SEGEX sise 4 Bd Arago 91320 Wissous (tél : 01 69 81 18 00) agissant pour le compte de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 5 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 3 Avril 2009, le stationnement est interdit rue Jules Jaslin, de l'angle de la voie de la Résistance jusqu'aux limites de Romainville/Pantin, du côté des numéros pairs et impairs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (sur 30 mètres), selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De part et d'autre de l'emprise du chantier, un dispositif de chantier de circulation alternée sera mis en place pour coordonner la circulation.

Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise MABILLON, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise MABILLON, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/02/09

Fait à Pantin, le 24 février 2009
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/068 P

OBJET : DEMENAGEMENT 33 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement au 33 quai de l'Ourcq réalisé par l'Entreprise ATE Transport Economique, 116/118 rue Pelleport, 75020 Paris,

Tél : 01 43 64 17 17,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 11 Mars 2009 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 33 quai de l'Ourcq du côté des numéros impairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise ATE TRANSPORT ECONOMIQUE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 25 février 2009
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/069 P

OBJET : BRANCHEMENT DE RÉSEAU EDF AU 6 RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu les travaux de branchement d'EDF exécutés par l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier - 77400 Lagny (Tel 01 60 07 56 05) agissant pour le compte d' EDF Pantin sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin (tel 01 49 42 57 48),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 9 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 20 mars 2009, le stationnement est interdit **Rue Palestro**, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

- de l'avenue Jean Lolive jusqu'au N°7 rue Palestro, côté impair,
- de l'avenue Jean Lolive jusqu'au N° 6 rue Palestro, côté pair.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise TERCA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise TERCA , 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 :M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 26 février 2009
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Signé : A. PERIES

ARRETE N° 2009/070 P

OBJET : DÉPOSE DE RÉSEAU DE FRANCE TELECOM DANS UNE CHAMBRE RUE PIERRE BROSOLETTTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de dépose de câbles téléphoniques par l'entreprise CEGELEC sise Z.A des Epluches.98 rue D'Epluches B.P 90 Saint Ouen l'Aumone (resposable M. Miled tel 01 34 30 43 70) agissant pour le Compte de France Télécom (resposable M. Paquis tél 06 08 98 88 27)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 9 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 12 Mars 2009 le stationnement est interdit **rue Pierre Brossolette, côté impair, entre la rue Florian et l'avenue Anatole France sur 20 mètres au droit des chambres de France Télécom pour y stationner le camion de tirage des câbles** selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CEGELECde façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise CEGELEC, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 27 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/072 P

OBJET :DEMENAGEMENT 27 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 25/27 rue Etienne Marcel réalisé par l'Entreprise AGS Paris, 61 rue de la Bongarde, 92230 Gennevilliers, Tél: 01 40 80 20 20 ,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Vendredi 06 Mars 2009 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement face au 27 rue Etienne Marcel, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise AGS Paris, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 27 février 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/074 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 2000/016D ET N° 2008/369D
CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE HOCHÉ ET LA RUE FLORIAN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de requalification de la rue Victor Hugo nécessitant la modification du stationnement et de la circulation,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **LUNDI 09 MARS 2009**, il est créé les emplacements suivants :

■ **création de 12 places de stationnement payant de longue durée, du côté des numéros pairs, rue Victor Hugo, de la Hoche jusqu'à la rue Florian,**

Ces emplacements sont matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ».

■ **création d'une aire de livraison au n° 10 rue Victor Hugo,**

Ce emplacement est matérialisé par un marquage et l'inscription « LIVRAISON ».

■ **création d'une place de stationnement au n°14 rue Victor Hugo** réservée aux handicapés dont les véhicules arborent l'un des macarons suivants : GIC (Grand Invalide Civil), GIG (Grand Invalide de Guerre), Carte Européenne de Stationnement.

Cet emplacement est matérialisé par un marquage au sol et des logos.

Le stationnement est donc interdit **RUE VICTOR HUGO, de la rue Hoche jusqu'à la rue Florian, du côté des numéros impairs, en dehors des emplacements matérialisés**, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé)

ARTICLE 2 : A compter du **LUNDI 09 MARS 2009**, la circulation **RUE VICTOR HUGO** est modifiée comme suit :

- **Mise en sens unique de la rue Hoche vers la rue Florian,**
- **Mise en double sens pour les cyclistes.**

ARTICLE 3 : A compter du **LUNDI 09 MARS 2009**, il est créé **UN STOP RUE VICTOR HUGO à l'angle de la rue Florian.**

Ce STOP est matérialisé au sol par une bande blanche et un panneau STOP.

ARTICLE 4 : A compter du **LUNDI 09 MARS 2009**, il est instauré **RUE HOCHÉ**, au carrefour rue Hoche/rue Victor Hugo, une priorité assortie d'une obligation d'arrêt sur la rue Victor Hugo.

Un STOP est donc créé rue Victor Hugo pour les cyclistes.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 05/03/09

Fait à Pantin, le 2 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/075 P

OBJET : FORMATION À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le stationnement d'un camion pour la formation à la lutte contre l'incendie réalisée par l'entreprise IDF, ZI de Grand Lieu, rue Pasteur, 44310 Saint Philbert de Grand lieu, Tél: 02 40 78 80 79,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de la formation,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 12 Mars 2009 de 10h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement entre le numéro 12 et 14 rue Étienne Marcel, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise IDF, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début de la formation.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 10/03/09

Fait à Pantin, le 2 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/077 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de renouvellement de branchement gaz, réalisés par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94438 Chennevières sur Marne, Tél : 01 49 62 02 62,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 19 Mars 2009 et jusqu'au Mardi 31 Mars 2009, le stationnement est interdit face au 28 rue Victor Hugo, du côté des numéros impairs, sur 2 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BIR, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 16/03/09

Fait à Pantin, le 03 Mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/078 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de renouvellement de branchement gaz réalisés par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94438 Chennevières sur Marne, Tél : 01 49 62 02 62,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 09 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 20 Mars 2009, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- 66 rue Charles Nodier, sur 2 places de stationnement payant de courte durée,
- 78 rue Charles Nodier, sur 2 places de stationnement payant de courte durée,
- 82 rue Charles Nodier, sur 2 places de stationnement payant de courte durée.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BIR, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 11/03/09

Fait à Pantin, le 03 Mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/083 P

OBJET : DEMENAGEMENT 10 RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement au 10 rue Franklin réalisé par l'Entreprise AFRADEM, 168 Bld Vincent Auriol, 75013 Paris, Tél : 01 42 16 94 75,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 25 Mars 2009 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 10 rue Franklin, du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise AFRADEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09

Fait à Pantin, le 04 Mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/085 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN LATERAL, DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC À LA RUE DU CHEVAL BLANC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de requalification du Chemin Latéral nécessitant la modification du stationnement et de la circulation,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **LUNDI 16 MARS 2009**, il est créé les emplacements suivants **CHEMIN LATERAL** :

■ **de l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 14 chemin Latéral : création de 40 places de stationnement, du côté des numéros pairs.**

Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T ».

■ **face à la rue du Cheval Blanc : création d'une aire de livraison.**

Cet emplacement sera matérialisé par un marquage et l'inscription « LIVRAISON ».

■ **du numéro 14 chemin Latéral à l'angle de la rue du Cheval Blanc : création de 32 places de stationnement en épis, du côté des numéros pairs.**

Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T ».

Le stationnement est donc interdit **CHEMIN LATERAL, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue du Cheval Blanc du côté des numéros impairs**, en dehors des emplacements matérialisés, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du **LUNDI 16 MARS 2009**, la circulation **CHEMIN LATERAL** est modifiée comme suit :

– **Mise en sens unique de l'avenue du Général Leclerc vers la rue du Cheval Blanc.**

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 12/03/09

Fait à Pantin, le 5 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/086 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU 12 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de la société HERMES sollicitant le stationnement d'autocars face au 12, rue Auger à Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 29 juin 2009 et jusqu'au Mardi 14 juillet 2009, le stationnement est interdit face au 12 rue Auger, du côté des numéros impairs, sur 5 places de stationnement, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé). Ces emplacements seront réservés aux autocars de la société HERMES.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société HERMES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de la manifestation

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/06/09

Fait à Pantin, le 5 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/087 P

OBJET : RENOVATION COMPLETE DE L'AVENUE DES BRETAGNES A PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la nécessité de réaliser des travaux complets de voirie (rénovation de la chaussée et des trottoirs, rénovation de l'éclairage public et plantation d'arbres) de l'avenue des Bretagnes à Pantin pour le compte de la Ville de Pantin et exécutés par les entreprises : **Union Travaux** sise 60 rue de Verdun.93350 Le Bourget (Tel 01 48 35 77 20), **Forclum** sise 2 avenue Armand Esders.93155 Le Blanc Mesnil (01 48 14 36 60) et **Vert Limousin** sise BP 50081 - Beauchamp.95252 Taverny (01 34 18 71 30),
Vu que la réalisation de ces travaux entraîneront une modification de la circulation et du stationnement,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du LUNDI 30 MARS 2009 et jusqu'au VENDREDI 31 JUILLET 2009, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé) AVENUE DES BRETAGNES, côtés pair et impair, sauf pour les riverains, les entreprises riveraines et les véhicules de secours (déménagements, livraisons, intervention de secours et autres services publics) à condition de se conformer aux directives du chef de chantier et à la réglementation installée.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite dans les 2 sens de circulation AVENUE DES BRETAGNES À PANTIN, sauf pour les riverains, les entreprises riveraines et les véhicules de secours (accès aux garages, déménagements, livraisons, interventions des secours et autres services publics) à condition de se conformer aux directives du chef de chantier et à la réglementation installée

Afin d'informer au mieux les usagers et les riverains des restrictions de circulation, des demi-barrages seront implantés à l'angle des rues Route de Noisy / avenue des Bretagnes à Pantin et à l'angle des rues du Docteur Vaillant / avenue des Bretagnes à Romainville.

La vitesse sera limitée au pas.

La circulation piétonne sera assurée en toutes circonstances et sera signalée en cas de déviation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire des Communes de Pantin et de Romainville aux abords des voies concernées par l'entreprise Union Travaux, 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Messieurs les Directeurs Généraux des Services de Pantin et de Romainville ainsi que les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, Messieurs les Commissaires de police de Pantin et de Romainville et les agents placés sous leurs ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pantin et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 02/04/09

Fait à Pantin, le 5 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/088 P

OBJET : TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE VRD QUAI DE L' AISNE – CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition réalisés par l'entreprise Bouvelot, 23/41 rue d'Athènes, 93320 Les Pavillons sous Bois (Tél.: 01 48 50 04 30) et les travaux de VRD réalisés par l'entreprise LA MODERNE, 14 route des Petits Pont – 93290 TREMBLAY EN FRANCE (tél : 01 48 61 94 89) pour le compte de la Ville de Pantin (Tél: 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de démolition et de VRD,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 9 mars 2009 et jusqu'au Vendredi 29 mai 2009, la circulation sera interdite quai de l'Aisne, du n° 40 quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Lakanal.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Victor Hugo
- rue Etienne Marcel
- quai de l'Aisne

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BOUVELOT et l'entreprise LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux de démolition et de VRD.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 10/03/09

Fait à Pantin, le 5 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/089 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ÉDOUARD RENARD STATIONNEMENT INTERDIT RUE ÉDOUARD RENARD

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux, de branchement d'eau réalisés par l'entreprise La Sade Z.I La Poudrette Allée de Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30) pour le compte de Véolia Eau 8 Chemin de la Plaine 93160 Noisy- le-Grand (tél : 01 48 15 84 23)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 15 Mai 2009 l'arrêt et le stationnement est interdit face au numéro 55/57 de la rue Edouard Renard à Pantin selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LA SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 12/03/09

Fait à Pantin, le 6 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/092 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DES COUTILLIÈRES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de voirie avenue des Courtillières à Pantin réalisés par l'entreprise L'Union de Travaux SNC (tél : 01 48 35 77 20) 60 rue de Verdun 93150 Le Bourget pour le compte de la Ville de Pantin 84/88 avenue du Général Leclerc à Pantin (tél : 01 49 15 41 77)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009, l'arrêt et le stationnement est interdit avenue des Courtillières, des côtés des numéros pairs et impairs, au droit du chantier entre la crèche des Courtillières et le Centre Social, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation avenue des Courtillières se fera sur une voie le long des travaux. Un alternat manuel ou automatique sera mis en place par les soins de l'entreprise L'Union des Travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le passage piétons sera maintenu.

ARTICLE 3 : Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation seront mis en place, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation routière temporaire, et entretenue par l'entreprise l'union de Travaux SNC.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début de chantier.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 12/03/09

Fait à Pantin, le 6 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/093 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu la dépose de la centrale située au niveau du n°24 rue Diderot à Pantin réalisée par l'entreprise EUROLEV 88 rue Robert Moillon, BP 309 95193 GOUSSAINVILLE (tél : 01 30 18 91 91) pour le compte de Solétanche Bachy 6 rue de Watford 92006 Nanterre (tél : 01 47 76 42 62),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 18 Mars 2009 de 8 heures à 12 heures, le stationnement est interdit du n°22 au n°32 de la rue Diderot, des côtés numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les voies suivantes sont considérées comme voie sans issue et barrée à la circulation :

- **rue Condorcet**, de l'avenue Jean-Jaurès vers la rue Gabrielle Jossierand,
- **rue Gabrielle Jossierand**, de la rue Condorcet vers la rue Diderot,
- **rue Diderot**, de la rue Denis Papin jusqu'au n°32 de la rue Diderot.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation est interdite rue diderot, de la rue Gabrielle Jossierand vers la rue Denis Papin.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SOLETANCHE BACHY, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 12/03/09

Fait à Pantin, le 6 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/094 P

OBJET : FOIRE A LA BROCANTE PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par M. IMAQUE, Vice-Président de l'Association "Les Amis des Antiquités et de la Brocante", qui sollicite l'autorisation d'organiser une **Foire à la Brocante, LE DIMANCHE 15 MARS 2009, Place de l'Eglise de PANTIN**,
Vu la Loi n° 87.962 du 30 novembre 1987,

Vu les Décrets 88.103 et 1040 du 14 novembre 1988 (J.O du 16 Novembre 1988),
Vu l'Arrêté du 29 décembre 1988 (J.O. du 5 janvier 1989),
Vu la Circulaire n° NOR/INT/90/082 du 7 Août 1990,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu le Règlement des Marchés,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Loi du 15 février 1988 et des Décrets 68.786 du 29 août 1968 et n°70.788 du 27 août 1970 qui réglemente l'exercice du Commerce,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la manifestation et le stationnement des véhicules,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association "**Les Amis des Antiquités et de la Brocante**" - 49 bis rue Denis Papin - 93500 PANTIN, est autorisée à organiser, **Place de l'Eglise, DIMANCHE 15 MARS 2009 DE 07H00 à 19h00**, une Foire à la Brocante dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Eglise,
- place du Marché de l'Eglise y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Eglise,
- trottoir rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, et trottoir Place de l'Eglise du côté des numéros impairs, de la zone de stationnement taxis jusqu'au square de l'Eglise.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- Square de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 14 MARS 2009 à 15H00 au DIMANCHE 15 MARS 2009 à 20H00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant - article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Eglise et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Eglise,
- Place de l'Eglise du côté des numéros impairs et rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945,

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au Carrefour de l'Avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Les particuliers qui participent ne peuvent vendre à cette occasion que des objets personnels usagés.

ARTICLE 5 : Compte tenu de l'importance de la manifestation, les organisateurs devront prévoir la mise en place de toilettes publiques à la disposition des vendeurs et des visiteurs.

ARTICLE 6 : Les Organisateurs devront établir un Registre des vendeurs non patentés, côté et paraphé par M. le Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

ARTICLE 7 : L'association acquittera à la première demande des droits de places, plus une taxe de balayage forfaitaire.

ARTICLE 8 : Une expédition du Présent Arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 12/03/09

Fait à Pantin, le 9 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/095 P

OBJET : TRAVAUX DE REPARATION DE VANNE D'EAU RUE CHEVREUL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de réparation d'une vanne d'eau par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette 93320 Pavillon Sous Bois (tel : 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy le Grand (Tel : 01 56 49 13 03),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009 inclus, le stationnement est interdit au droit du N° 5 rue Chevreul, côté impair, sur 50 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : La rue Chevreul étant en double sens de circulation, une voie de circulation sera maintenue. Les travaux se feront par demi-chaussée si nécessaire.
Un alternat manuel sera assuré pendant les travaux par 2 ouvriers.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09

Fait à Pantin, le 10 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/096 P

OBJET : TRAVAUX DE REPARATION DE VANNE D'EAU BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de réparation d'une vanne d'eau par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette 93320 Pavillon Sous Bois (tel : 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine

93160 Noisy le Grand (Tel : 01 56 49 13 03),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009 inclus, le stationnement est interdit au droit du 64 Benjamin Delessert, sur 10 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09

Fait à Pantin, le 10 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/097 P

OBJET : TRAVAUX DE REPARATION DE VANNE D'EAU AU 1 RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation d'une vanne d'eau par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette 93320 Pavillon Sous Bois (tel : 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy le Grand (Tél : 01 56 49 13 03),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 3 Avril 2009 inclus, le stationnement est interdit au droit du N° 1 rue Candale, côté impair, sur 15 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE , de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE , 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/03/09

Fait à Pantin, le 10 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/098 P

OBJET : TRAVAUX DE REPARATION DE VANNE D'EAU GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de réparation d'une vanne d'eau par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette 93320 Pavillon Sous Bois (tel 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy le Grand (Tél : 01 56 49 13 03),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009 inclus, le stationnement est interdit face au 15 rue Gabrielle Josserand sur 10 mètres (2 places de parking payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE , de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE , 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09

Fait à Pantin, le 10 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/103 P

OBJET : TRAVAUX DE REPARATION DE VANNE D'EAU A L'ANGLE DES RUES CANDALE ET MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de réparation d'une vanne d'eau par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette 93320 Pavillon Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin, de la Plaine 93160 Noisy le Grand (tél : 01 56 49 13 03),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 3 Avril 2009 inclus, le stationnement est interdit rue Candale au droit du Square Méhul côté impair sur 15 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la Société SADE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE , 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/03/09

Fait à Pantin, le 10 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/104 P

OBJET : REPARATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT AU 8 BIS AVENUE DES BRETAGNES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de réparation d'un branchement d'assainissement exécutés par l'entreprise Valentin sise Chemin de Villeneuve BP96 94143 Alfortville (Tel 01 41 79 01 01) agissant pour le compte de la Ville de Pantin (Tel : 0149154177)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009, le stationnement est interdit au droit du N° 8 bis Avenue des Bretagnes côté pair et face au N°8 bis côte impair sur 50 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 ; La circulation sera maintenue sur une voie et assurée par un alternat manuel de part et d'autre de la fouille.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VALENTIN, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

Article 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09

Fait à Pantin, le 10 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/105 P

OBJET : ALTERNAT MANUEL OU PAR FEUX TRICOLORES CARREFOUR VICTOR HUGO/MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'un branchement NOOS réalisés par l'entreprise STTC, 23 avenue des Morillons, 95140 Garges les Gonesse, (Tél : 01 34 45 66 96),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2009, le stationnement est interdit dans le carrefour Victor Hugo / Montgolfier, du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STTC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/03/09 Fait à Pantin, le 10 mars 2009

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/107 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'un branchement NUMERICABLE réalisés par l'entreprise STTC, 23 avenue des morillons, 95140 Garges les Gonesse (Tél : 01 34 45 66 96),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 Mars 2009 et jusqu'au Vendredi 03 Avril 2009, le stationnement est interdit **rue Victor Hugo, de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Eugène et Marie Louise Cornet**, sur 11 places de stationnement du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).
La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STTC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/03/09

Fait à Pantin, le 13 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/109 P

OBJET : DEMENAGEMENT 8 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 8 rue Etienne Marcel réalisé par l'Entreprise Vir Transports, 11 Avenue de Saint Mandé, 75012 Paris, Tél: 01 43 67 32 32,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mercredi 25 Mars 2009 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit, sur 3 places de stationnement, devant le 8 rue Etienne Marcel, du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VIR TRANSPORTS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 20/03/09

Fait à Pantin, le 16 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/110 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR DÉMÉNAGEMENT 14 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour effectuer un déménagement exécuté par l'entreprise L'officiel de Déménagement sise 15 Bd Jean Moulin 44100 Nantes (Tel : 02 53 00 64 50),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Mardi 24 mars 2009, le stationnement est interdit **au droit du N°14 rue Marcelle, côté pair, sur 10 mètres (2 places de stationnement non payant sur banquette)**, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de L'officiel du déménagement de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 20/03/09

Fait à Pantin, le 16 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/111 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 44 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de suppression et de renouvellement du réseau Gaz sous trottoir et chaussée au 44 rue Magenta à Pantin réalisés par l'entreprise RPS sise 2 avenue Spinozza 77184 EMERAINVILLE (tél : 01 64 61 93 93) pour le compte de GDF, 5/7 rue Blaise Pascal - 93155 Le Blanc Mesnil (tél : 01 49 39 45 40 41),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Mars 2009 et jusqu'au vendredi 31 Mars 2009, l'arrêt et le stationnement est interdit au droit du n° 44 rue Magenta, sur trois places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise RPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 20/03/09

Fait à Pantin, le 16 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/113 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 1990/95D, N° 1991/98D, N°1999/044D
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LA GUIMARD

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'aménagement de la voirie et du stationnement rue La Guimard et la vitesse excessive des véhicules à proximité de l'école Louis Aragon,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du LUNDI 30 MARS 2009, il est instauré un sens unique de circulation RUE LA GUIMARD, de la rue Delizy vers le quai de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : A compter du LUNDI 30 MARS 2009, la vitesse est limitée à 30 km/h RUE LA GUIMARD.
Un dispositif ralentisseur de type « dos d'âne » ainsi qu'un passage piétons surélevé sont implantés au droit de l'école Louis Aragon.

ARTICLE 3 : A compter du LUNDI 30 MARS 2009, le stationnement est interdit RUE LA GUIMARD, de la rue Delizy jusqu'au quai de l'Ourcq, en dehors des banquettes aménagées à cet effet, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : A compter du LUNDI 30 MARS 2009, il est créé RUE LA GUIMARD deux emplacements réservés au stationnement des cars :

- à l'angle de la rue Delizy, du côté de l'immeuble « Les Diamants »,
- au niveau de la cour de l'école Louis Aragon.

Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 5 : A compter du LUNDI 30 MARS 2009, l'arrêt et le stationnement des cars est autorisé sur l'emplacement réservé, rue La Guimard, à l'angle de la rue Delizy, en contre sens de la circulation générale.

ARTICLE 6 : Une voie pompiers est aménagée RUE LAGUIMARD, entre la cour de l'école Louis Aragon et l'immeuble de Pantin Habitat.

L'arrêt et le stationnement est donc interdit à tous véhicules, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires (signalétique verticale et horizontale) seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté entrera en vigueur dès son affichage sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 26/03/09

Fait à Pantin, le 18 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/115 P

OBJET : TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DES OUVRAGES RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de mise en peinture d'ouvrage par l'entreprise Pathologie Ouvrage d'Art (POA), 27, rue de la Libération, 78354 Jouy-en-Josas, Tél : 01 39 56 27 00, pour le compte du Conseil Général Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 mai 1945, 93190 Livry Gargan, Tél : 01 41 70 19 20
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 04 Mai 2009 et jusqu'au Vendredi 10 Juillet 2009, la circulation des cyclistes rue Delizy entre la rue Louis Nadot et n°18 rue Delizy se fera dans la circulation générale. La bande cyclable bidirectionnelle bilatérale sera neutralisée.

ARTICLE 2 : Durant la même période, une voie de circulation sera neutralisée rue Delizy entre la rue Louis Nadot et le 18 rue Delizy et un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins de la circulation. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : A compter du Lundi 25 août 2009 et jusqu'au Vendredi 28 novembre 2009, la circulation quai de l'Aisne sera interdite à la circulation du n° 40 quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Lakanal.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Pathologie Ouvrage d'Art, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 28/04/09

Fait à Pantin, le 03 avril 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/116 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM RUE DAVOUST

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le tournage du film intitulé « BUS PALLADIUM » réalisé par la société LGM Cinéma sise 153, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS dans des locaux rue Davoust,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Vendredi 10 Avril 2009 de 8H00 à 22H00, le stationnement est interdit aux droit des numéros 22 à 24 et 19 à 23 rue Davoust, sur 12 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés pour les véhicules techniques.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de LGM Cinéma, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie concernée, 48h 00 avant le tournage.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 06/04/09

Fait à Pantin, le 23 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/118 P

OBJET : BRANCHEMENT DE RÉSEAU EDF AU 6 RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de branchement d'EDF exécutés par l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier 77400 Lagny (Tél : 01 60 07 56 05) agissant pour le compte d' EDF Pantin sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 48),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 6 Avril 2009 au Vendredi 10 Avril 2009, le stationnement est interdit **rue Palestro, côté impair, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au N°7, côté pair, de l'avenue Jean Lolive juqu'au N°6**, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise TERCA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise TERCA, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 31/03/09

Fait à Pantin, le 24 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/119 P

OBJET : ORGANISATION D'UNE BROCANTE DES ENFANTS DANS LE CADRE DE « PANTIN LA FETE » LE DIMANCHE 21 JUIN 2009 – RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Commerce,
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la Brocante des Enfants organisée le Dimanche 21 juin 2009 dans le cadre de « Pantin la Fête »,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la brocante,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le DIMANCHE 21 JUIN 2009 de 12H00 à 19H00, est organisée une brocante des enfants dans les limites définies ci-dessous :

- quai de l'Aisne, du bas du Pont Delizy jusqu'à la rue de la Distillerie, installation côté Canal de l'Ourcq,
- quai de l'Aisne, le long des Berges du Canal de l'Ourcq, parties situées entre les arbres.

ARTICLE 2 : Le DIMANCHE 21 JUIN 2009 de 12H00 à 19H00, la circulation est interdite QUAI DE L' AISNE, de la rue Lakanal jusqu'à la rue de la Distillerie.

La rue Lakanal sera considérée comme voie sans issue.

La rue de la Distillerie est interdite à la circulation.

ARTICLE 3 : Le DIMANCHE 21 JUIN 2009 de 07H00 à 19H00, le stationnement est interdit QUAI DE L' AISNE, de la rue Lakanal jusqu'à la rue de la Distillerie, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de la brocante.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 02/06/09

Fait à Pantin, le 24 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009/120 P

OBJET : ORGANISATION DE DEFILES DES ENFANTS DANS LE CADRE DE « PANTIN LA FETE » -
RESTRICTION DE CIRCULATION DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'organisation de défilés par les Centres de Loisirs dans le cadre de « Pantin la fête » qui se dérouleront dans certaines rues de Pantin,
Vu l'organisation de « Pantin la Fête » comprenant une kermesse nautique qui se situera sur le Canal de l'Ourcq,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des défilés et des animations,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er. : Le **SAMEDI 20 JUIN 2009 de 12H30 à 16h30**, sont organisés quatre défilés dans le cadre de la fête de la Ville de Pantin . Ces défilés emprunteront les itinéraires suivants :

1^{er} Défilé : Quatre Chemins, Mairie

- ⇒ Départ vers 14h30: Cour de l'école Edouard Vaillant (46, Avenue Edouard Vaillant)
- ⇒ Rues concernées :
- ⇒ Avenue Edouard Vaillant (Demi-chaussée)
- ⇒ Place de la Mairie (Demi-chaussée)
- ⇒ Quai de l'Ourcq
- ⇒ Rue Delizy (demi-chaussée)
- ⇒ Rue Victor Hugo (fermeture)
- ⇒ Avenue Jean Lolive (RN3), emprunt à contre sens entre la rue Victor Hugo et le Mail Charles de Gaulle
- Arrivée vers 16h30 : Mail Charles de Gaulle.

2^{ème} Défilé : Les Courtilières

- Arrivée des cars vers 13H30 – Avenue de la Gare
- Rues concernées :
- * rue de la Gare
- * Traversée avenue Edouard Vaillant
- * Avenue Edouard Vaillant (Demi-chaussée)
- * Place de la Mairie (Demi-chaussée)
- * Quai de l'Ourcq
- * Rue Delizy (demi-chaussée)
- * Rue Victor Hugo (fermeture)
- * Rue Lakanal
- Arrivée vers 16h30 : Mail Charles de Gaulle.

3^{ème} défilé : Haut de Pantin et Centre

- ⇒ Départ vers 14h00: Maison de l'Enfance « La Colombe »
- ⇒ Rues concernées :
- ⇒ Rue Charles Auray
- ⇒ Rue Méhul (vers le Carrefour Rue Jules Auffret)
- ⇒ Rue Jules Auffret, de la Rue Méhul vers et jusqu'à l'Avenue Jean Lolive (Fermeture)
- ⇒ Rue Jules Auffret/rue des Grilles : jonction quartier Centre et Haut Pantin
- ⇒ Traversée avenue Jean Lolive (RN3),
- ⇒ Rue Delizy (demi-chaussée)
- ⇒ Rue Victor Hugo

- ⇒ Rue Lakanal (pour le quartier Haut Pantin)
- ⇒ avenue Jean Lolive (RN3), emprunt à contre sens entre la rue Victor Hugo et le Mail Charles de Gaulle (pour le quartier Centre)
- Arrivée vers 16h30 : Mail Charles de Gaulle.

4^{ème} défilé : Ilot 27

- Départ vers 14H30 : Centre de Loisirs « Les Gavroches »
- Rues concernées :
 - Rue Auger (fermeture)
 - Rue du Congo
 - Rue Hoche
 - Avenue Général Leclerc +pont de l'Hôtel de Ville (demi-chaussée)
 - Quai de l'Ourcq
 - Rue Delizy (demi-chaussée)
 - Rue Victor Hugo
 - Rue Lakanal
- Arrivée vers 16H30 : Mail Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : Le **SAMEDI 20 JUIN 2009 de 14H00 à 16H30**, la circulation sera modifiée comme suit :
Pendant les 4 défilés précités dans l'article 1, la circulation sera restreinte et provisoirement bloquée suivant l'avancement des 4 cortèges et selon les directives des forces de police.

ARTICLE 3 : Le **DIMANCHE 21 JUIN 2009 de 9H00 à 19H00**, la piste cyclable sera déviée entre le pont Delizy et la rue du Chemin de Fer.

Les vélos devront emprunter la voie pavée située en amont du Pont Delizy pour accéder à la rue Louis Nadot, la rue du Cheval Blanc puis la rue du Chemin de Fer pour retrouver la piste cyclable.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des rues précitées aux articles 1 à 7, 48 h 00 avant la fête.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 02/06/09

Fait à Pantin, le 26 mars 2009
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

ARRETE N° 2009 / 100

**OBJET : REGIE N° 11 REGIE DE RECETTES A L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE
CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE, DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS ET DES
MANDATAIRES**

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipaal en date du 30 septembre 1966 instituant une régie de recettes pour l'Ecole Municipale des Sports modifiée par les décisions N° 1982/108 du 7 janvier 1983 ; N° 1985/125 du 6 août 1985 ; N° 1990:42 du 9 février 1990 . N° 1998/022 du 26 mars 1998, N° 2002/128 du 9 septembre 2002 et N° 2004/121 du 30 août 2004 ;

Vu la décision N° 2009/001 en date du 12 janvier 2009 portant annulation de ladite régie à compter du 1er février 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2005/1282 du 13/06/2005 portant nomination de Madame Christina TARAULT aux fonctions de régisseur titulaire et de Monsieur Christian MARTINEZ aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2003/645 du 18/03/2003 portant notamment nomination de Madame Véronique OGGERO aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2004/1797 du 21/06/2004 portant nomination de Monsieur Charles DUMONT CASTEX aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2004/2442 du 6/08/2004 portant nomination de Mademoiselle Isabelle KADJO aux fonctions de mandataire au gymnase Léo Lagrange ;

Vu l'arrêté N° 2004/1795 du 21/06/2004 portant nomination de Monsieur Thomas BENOIST aux fonctions de mandataire au gymnase Hasenfratz ;

Vu l'arrêté N° 2000/2554 du 8/11/2000 portant nomination de Madame Sophie HAMACEK (née COURNEDE) aux fonctions de mandataire au gymnase Maurice Baquet ;

Vu l'arrêté N° 2005/2737 du 7/10/2005 portant nomination de Monsieur Zaki IMAKHOUKHENE aux fonctions de mandataire au gymnase Maurice Baquet ;

Vu l'arrêté N° 2006/2626 du 11/09/2006 portant nomination de Monsieur Pierre Thomas LEFUMAT aux fonctions de mandataire au gymnase Maurice Baquet ;

Vu l'arrêté N° 2003/2453 du 3/09/2003 portant nomination de Monsieur Landry PIERIN aux fonctions de mandataire au gymnase Henri Wallon ;

Vu l'arrêté N° 2003/2617 du 5/09/2003 portant nomination de Monsieur Roland GONZALEZ aux fonctions de sous régisseur au gymnase Paul Langevin ;

Vu l'arrêté N° 2007/3869 du 4/09/2007 portant nomination de Mesdames Laurence PESLOT, Sandrine FARAT, Marie PETIT et Nathalie REUZE aux fonctions de mandataire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de :

- Madame Christina TARAULT, régisseur titulaire
- Madame Véronique OGGERO ; Messieurs Charles DUMONT CASTEX et Christian MARTINEZ, mandataires suppléants
- Mademoiselle Isabelle KADJO, Mesdames Laurence PESLOT, Sandrine FARAT, Marie PETIT, Nathalie REUZE, Sophie HAMACEK et Messieurs Thomas BENOIST ; Zaki IMAKHOUKHENE ; Pierre Thomas LEFUMAT ; Landry PIERIN et Roland GONZALEZ, mandataires

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. :

- Madame Christina TARAULT, régisseur titulaire
- Madame Véronique OGGERO, Messieurs Charles DUMONT CASTEX et Christian MARTINEZ, mandataires suppléants
- Mademoiselle KADJO Isabelle, Mesdames Laurence PESLOT, Sandrine FARAT, Marie PETIT, Nathalie REUZE, Sophie HAMACEK, Messieurs BENOIST Thomas ; IMAKHOUKHENE Zaki ; LEFUMAT Pierre Thomas ; PIERIN Landry et GONZALEZ Roland, mandataires,

cessent leurs fonctions à la régie de recettes de l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive le 31 janvier 2009.

Notifié le : 11/02/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009 / 227

OBJET : REGIE N° 11 RÉGIE D'AVANCES À L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 1982/109 en date du 25 octobre 1982 portant création d'une régie d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive (ex Ecole Municipale des Sports) pour le paiement de divers petits matériels ;

Vu les décisions N°2004/120 en date du 30 août 2004 et N° 2009/002 en date de ce jour, portant modification de l'acte constitutif de ladite régie d'avances ;

Vu l'arrêté N° 2005/1284 du 13 mai 2005 portant nomination de Madame Christina TARAULT aux fonctions de régisseur et de Monsieur Christian MARTINEZ aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications réglementaires conformément aux termes de la décision N° 2009/002 en date de ce jour ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- A compter du 6 juillet 2007, l'article 6 de l'arrêté N° 2005/1284 du 13 juin 2005 portant nomination de Monsieur Christian MARTINEZ aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

« Monsieur Christian MARTINEZ, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire ».

ARTICLE 2.- Les autres articles de l'arrêté N° 2005/1284 du 13 juin 2005 demeurent inchangés.

Notifié le : 3/03/09

Fait à Pantin, le 22 Janvier 2009

Le Maire

Conseiller Général de la Seine Saint Denis

ARRETE N° 2009 / 228

OBJET : REGIE N° 11 RÉGIE D'AVANCES À L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 1982/109 en date du 25 octobre 1982 portant création d'une régie d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive (ex Ecole Municipale des Sports) pour le paiement de divers petits matériels ;

Vu les décisions N°2004/120 en date du 30 août 2004 et N° 2009/002 en date de ce jour, portant modification de l'acte constitutif de ladite régie d'avances ;

Vu l'arrêté N° 2005/1284 du 13 mai 2005 portant notamment nomination de Madame Christina TARAULT aux fonctions de régisseur ;

Vu l'arrêté N° 2004/2424 du 3 août 2004 portant nomination de Monsieur Charles DUMONT CASTEX aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications réglementaires conformément aux termes de la décision N° 2009/002 en date de ce jour ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- A compter du 6 juillet 2007, l'article 3 de l'arrêté N° 2004/2424 du 3 août 2004 portant nomination de Monsieur Charles DUMONT CASTEX aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

« Monsieur Charles DUMONT CASTEX, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire ».

ARTICLE 2.- Les autres articles de l'arrêté N° 2004/2424 du 3 août 2004 demeurent inchangés.

Notifié le : 12/02/09

Fait à Pantin, le 22 Janvier 2009
Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009 / 229

OBJET : REGIE N° 11 RÉGIE D'AVANCES À L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 1982/109 en date du 25 octobre 1982 portant création d'une régie d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive (ex Ecole Municipale des Sports) pour le paiement de divers petits matériels ;

Vu les décisions N°2004/120 en date du 30 août 2004 et N° 2009/002 en date de ce jour, portant modification de l'acte constitutif de ladite régie d'avances ;

Vu l'arrêté N° 2005/1284 du 13 mai 2005 portant notamment nomination de Madame Christina TARAULT aux fonctions de régisseur ;

Vu l'arrêté N° 2003/644 du 18 mars 2003 portant nomination de Madame Véronique OGGERO aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications réglementaires conformément aux termes de la décision N° 2009/002 en date de ce jour ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- A compter du 6 juillet 2007, l'article 6 de l'arrêté N° 2003/644 du 18 mars 2003 portant nomination de Madame Véronique OGGERO aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

« Madame Véronique OGGERO, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire ».

ARTICLE 2.- Les autres articles de l'arrêté N° 2003/644 du 18 mars 2003 demeurent inchangés.

Notifié le : 11/02/09

Fait à Pantin, le 22 Janvier 2009
Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009 / 231

**OBJET : REGIE N° 14 - RÉGIE DE RECETTES À LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL RACHEL LEMPEREUR SISE 29 RUE AUGER POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLÉANT**

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 se substituant aux décisions N° 2002/040 du 11 mars 2002 et N° 2006/010 du 8 février 2006 portant création d'une régie de recettes à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise 29, rue Auger, pour l'encaissement des participations familiales ;

Vu la décision N° 2008/082 du 18 juin 2008 portant modification du mode de recouvrements des recettes ;

Vu l'arrêté N° 2006/3009 du 13 octobre 2006 portant notamment nomination de Madame Valérie POITOU aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2007/3986 du 14 septembre 2007 portant nomination de Madame Frédérique DUROUX aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de suppléant de Madame Frédérique DUROUX en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Madame Frédérique DUROUX cesse ses fonctions de mandataire suppléant à ladite régie.

ARTICLE 2.- Madame Anne GORIN est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise 29, rue Auger pour l'encaissement des participations familiales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 modifiée, à compter du 1er février 2009.

ARTICLE 3.- Madame Anne GORIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Madame Anne GORIN, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 23/02/2009

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009 / 232

OBJET : REGIE N° 39 - RÉGIE D'AVANCES À LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL RACHEL LEMPEREUR
SISE 29 RUE AUGER CESSATION DE FONCTIONS DU SUPPLÉANT ET NOMINATION DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 2007/032 du 4 septembre 2007 se substituant aux décisions N° 1983/90 du 12 août 1983 et N° 1998/082 du 23 septembre 1998 portant création d'une régie d'avances à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise à Pantin – 29, rue Auger ;

Vu l'arrêté N° 2006/3010 du 13 octobre 2006 portant notamment nomination de Madame Valérie POITOU aux fonctions de régisseur ;

Vu l'arrêté N° 2007/3987 en date du 14 septembre 2007 portant nomination de Madame Frédérique DUROUX aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Frédérique DUROUX en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Madame Frédérique DUROUX cesse ses fonctions de mandataire suppléant à ladite régie.

ARTICLE 2.- Madame Anne GORIN est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances à la crèche multi-accueil Rachel Lempereur sise 29, rue Auger avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision N° 2007/032 du 4 septembre 2007 à compter du 1er février 2009.

ARTICLE 3.- Madame Anne GORIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Madame Anne GORIN, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7.-Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le : 23/02/09

Fait à Pantin, le 22 janvier 2009

Le Maire

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009 / 629

OBJET : REGIE N° 35 REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES DES MAISONS DE QUARTIER DU

HAUT ET DU PETIT PANTIN CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 2002/098 en date du 24 juin 2002 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la maison de quartier du Petit Pantin, modifiée par les décisions N° 2003/089 du 22 mai 2003 ; N° 2004/004 du 19 janvier 2004 portant extension de ladite régie aux menues dépenses de la maison de quartier du Haut Pantin et N° 2009/07 en date de ce jour ;

Vu l'arrêté N° 2004/301 du 19 janvier 2004 portant notamment nomination de Madame Véronique BISSONNIER aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Véronique BISSONNIER ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Madame Véronique BISSONNIER, mandataire suppléante, cesse ses fonctions à ladite régie à compter de ce jour.

Publié le 18/03/09

Fait à Pantin, le 27 février 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009/ 631

OBJET : REGIE N° 35 REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES DES MAISONS DE QUARTIER DU HAUT ET DU PETIT PANTIN MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 2002/098 en date du 24 juin 2002 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la maison de quartier du Petit Pantin, modifiée par les décisions N° 2003/089 du 22 mai 2003 ; N° 2004/004 du 19 janvier 2004 portant extension de ladite régie aux menues dépenses de la maison de quartier du Haut Pantin et N° 2009/07 en date de ce jour ;

Vu l'arrêté N° 2002/2587 du 3 juillet 2002 portant notamment nomination de Mesdames Saadia SAHALI et Cécile GATTA épouse SIMAO aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit arrêté en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E :

L'article 5 de l'arrêté N° 2002/2587 du 3 juillet 2002 portant notamment nomination de Mesdames Saadia SAHALI et Cécile GATTA épouse SIMAO aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

“**ARTICLE 5.** - A compter du 6 juillet 2007, Mesdames Saadia SAHALI et Cécile GATTA épouse SIMAO, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.”

Les autres articles de l'arrêté N° 2002/2587 du 3 juillet 2002 portant notamment nomination de Mesdames Saadia SAHALI et Cécile GATTA épouse SIMAO aux fonctions de mandataire suppléant demeurent inchangés.

Notifié le : 30/04/09

Fait à Pantin, le 27 février 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009 / 864

OBJET : REGIE N° 27 - RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DU BAR SANS ALCOOL À LA MAISON DE QUARTIER, CENTRE SOCIAL DES COURTILLIÈRES
CESSATION DE FONCTION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 2000/051 en date du 24 mars 2000 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du bar sans alcool à la maison de quartier, Centre Social des Courtilliers, modifiée par la décision N° 2008/031 du 29 juillet 2008 ;

Vu la décision N° 2009/05 en date de ce jour portant annulation de la régie au 31 mars 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2001/3221 en date du 21 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Rachid OUTOUIA aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Besma KELIBI aux fonctions de suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Rachid OUTOUIA et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Besma KELIBI ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Rachid OUTOUIA, régisseur titulaire et Madame Besma KELIBI, mandataire suppléante, cessent leurs fonctions à ladite régie le 31 mars 2009.

Publié le 17/03/09

Fait à Pantin, le 17 mars 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

ARRETE N° 2009/ 867

OBJET : REGIE N° 59 REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES LIEES AU DISPOSITIF "INITIATIVES D'HABITANTS" (I.D.H.) MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DU RÉGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de Pantin,

Vu la décision N° 2003/087 en date du 21 mai 2003 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses liées au dispositif "Initiatives d'Habitants" (I.D.H.) à la Direction Vie des Quartiers / Démocratie locale / Vie associative, modifiée par la décision N° 2009/006 en date de ce jour ;

Vu l'arrêté N° 2006/2229 du 14 septembre 2006 portant nomination de Madame Estelle LEGRAND aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Saadia SAHALI aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit arrêté en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E :

L'article 5 de l'arrêté N° 2006/2229 en date du 14 septembre 2006 portant nomination de Madame Estelle LEGRAND aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Saadia SAHALI aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

“**ARTICLE 5.** - A compter du 6 juillet 2007, Madame Saadia SAHALI, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.”

Les autres articles de l'arrêté N° 2006/2229 du 14 septembre 2006 portant nomination de Madame Estelle LEGRAND aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Saadia SAHALI aux fonctions de mandataire suppléant demeurent inchangés.

Notifié le : 6 avril 2009

Fait à Pantin, le 17 mars 2009
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,